

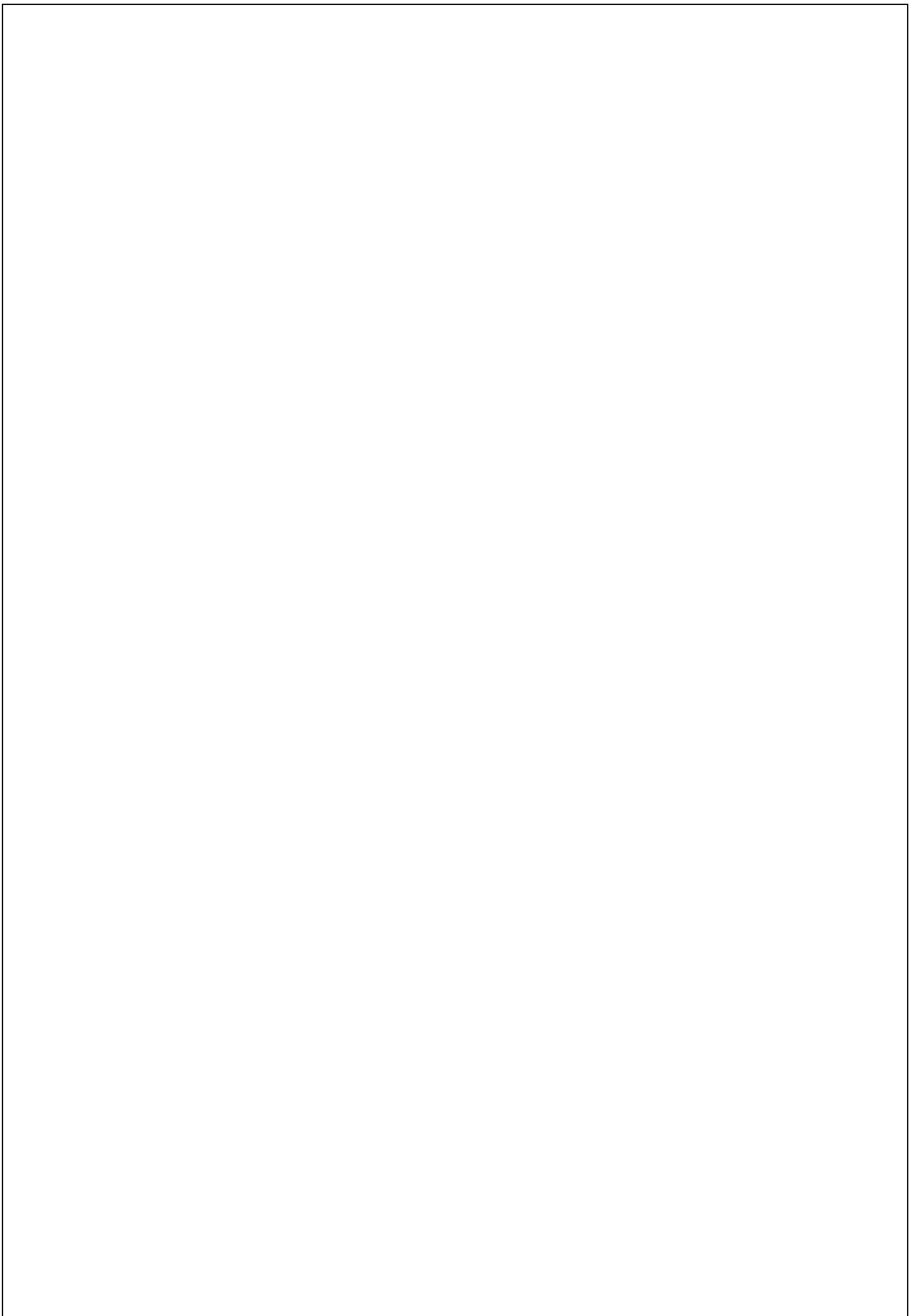


## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2005**  
**MOIS : DÉCEMBRE**

**DIFFUSÉ LE**  
*11 janvier 2006*



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ET DES INFORMATIONS**  
**DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**SOMMAIRE**

<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>1</b>
- Arrêté n° 05-2262 en date du 7 décembre 2005 de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.....	2
- Arrêté n° 05-2263 en date du 7 décembre 2005 de la médaille d'honneur agricole Promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.....	3
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination .....</b>	<b>6</b>
- Arrêté n° 05-2218 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers.....	7
- Arrêté n° 05-2295 du 8 décembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial du 9 décembre 2005 .....	10
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SA Immobilière NOUGEIN, d'un magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE avenue du 11 novembre à Mende.....	12
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SAS MAVDAL, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé 2 route du Chapitre à Mende .....	13
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SCI DISMAG, d'un maxidiscompte alimentaire à l'enseigne ED boulevard Guérin d'Apcher à Saint-Chély d'Apcher .....	14
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL BDM, d'un ensemble commercial promenade Louis Cabanettes à Marvejols, comprenant l'enseigne ED et deux magasins d'équipement de la personne .....	15
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SAS CAPIAD, d'un magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne ED 1 rue de la Garenne à Mende .....	16
- Extrait de la décision du 9 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL SALVESTRI Corinne et Olivier et la SARL SALVESTRI SPORT, d'un ensemble commercial à l'enseigne SALVESTRI François et SPORT 2000 route du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher, par scission d'un magasin existant .....	17
- Arrêté n° 05-2298 du 9 décembre 2005 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.....	18
- Arrêté n° 05-2354 du 22 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère .....	23
- Arrêté n° 05-2355 du 22 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés.....	25
- Arrêté n° 05-2362 du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 05-2298 du 9 décembre 2005 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.....	27

- Arrêté n° 05-2434 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 05- 0450 du 12 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique.....	29
<b>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement .....</b>	<b>31</b>
- Extrait de l'arrêté n° 05-2214 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie d'accès au hameau de la Rochette sur le territoire de la commune de Quézac .....	32
- Extrait de l'arrêté n° 05-2288 du 8 décembre 2005 - Communes de Balsièges, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Ispagnac et Saint-Privat-de-Vallongue. Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement pour l'aménagement de la R.N. 106 entre Balsièges et le Col de Montmirat et entre le Col de Jalcreste et Saint-Privat de Vallongue. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	33
- Extrait de l'arrêté n° 05-2289 du 8 décembre 2005 - Commune de Mende. Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement pour l'aménagement de la liaison "R.N. 106/RD 42" (Viaduc de Rieucros). Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	34
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>35</b>
<b>Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers .....</b>	<b>36</b>
- Arrêté n° 05-2334 du 19 décembre 2005 publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2006.....	37
- Arrêté n° 05-2345 du 21 décembre 2005 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006.....	40
- Arrêté n° 05-2367 en date du 29 décembre 2005 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour .....	42
- Arrêté n° 05-2368 en date du 29 décembre 2005 portant modification de la composition de la commission d'expulsion .....	44
<b>Bureau des collectivités locales.....</b>	<b>45</b>
- Arrêté n° 05-2358 du 26 décembre 2005 portant dissolution du SIVOM du canton de Chanac.....	46
- Arrêté n° 05-2432 du 30 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causse.....	48
- Arrêté n° 05-2436 du 30 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez.....	52
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC .....</b>	<b>54</b>
- Arrêté n° 05-054 en date du 8 décembre 2005 portant modification des compétences de la communauté de communes du Causse du Massegros .....	55
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES .....</b>	<b>58</b>
- Arrêté n° 05-2305 du 13 décembre 2005 portant fixation des dates de la période des soldes pour l'hiver 2006.....	59
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>60</b>
- Barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier 2005 – 2006.....	61
- Arrêté préfectoral n° 05-2185, en date du 28 novembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006.....	62
- Arrêté préfectoral n° 05-2186 en date du 28 novembre 2005 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 .....	64
- Arrêté préfectoral n° 05-2195, en date du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-	

0768 du 10 juin 2005 pour l'ouverture et la clôture de la chasse du sanglier pour la campagne 2005-2006.....	65
- Arrêté n° 05-2220 du 1 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 05-1664 du 15 septembre 2005 relatif au statut du fermage constatant notamment les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues.....	67
<b>Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité .....</b>	<b>68</b>
- Décision n° 108-2005 du 2 décembre 2005 portant autorisation de défrichement à Monsieur BRESSON Alain demeurant BONIAC, 48600 LA PANOUSE.....	69
- Décision n° 109-2005 du 6 décembre 2005 portant autorisation de défrichement à l'indivision BERNARD, dont l'adresse est : Le village, 48300 FONTANES .....	71
- Décision n° 110-2005 du 9 décembre 2005 portant autorisation de défrichement à Madame MAURY Patricia née MAJOREL demeurant 12ter, rue Chambareille, 48200 ST-CHELY-d'APCHER.....	73
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>75</b>
- Arrêté n° 05-2360 en date du 28 décembre 2005 approuvant la carte communale de Nasbinals.....	76
<b>Service urbanisme, habitat, environnement.....</b>	<b>78</b>
- Distribution publique d'énergie électrique - SDEE : la Canourgue - enfouissement réseau électrique BTA, quartier de Beauregard - PROCEDURE A N° 050013 - AFFAIRE N° 04.222 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	79
- Distribution publique d'énergie électrique - SDEE : Pelouse - extension des réseaux électriques HTA et BTA en souterrain pour alimenter le lotissement privé " la Cadenedo" 2° tr. PROCEDURE A N° 050017 - AFFAIRE N° 05.240 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux .....	81
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>83</b>
- Arrêté ARH-DDASS 48-2005 – n° 05-235 du 15 novembre 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 - N° FINISS : 480 000 017 .....	84
- Arrêté n° 05-238 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue .....	86
- Arrêté n° 05-239 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols.....	89
- Arrêté n° 05-241 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac.....	92
- Arrêté n° 05-242 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher.....	95
- Arrêté n° 05-243 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez.....	98
- Arrêté n° 05-244 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon.....	101
- Arrêté n° 05-245 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon.....	104
- Arrêté n° 05-246 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant les prix de journée 2005 du Centre d'éducation motrice à Montrodât .....	107
- Arrêté n° 05-247 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil .....	110
- Arrêté n° 05-248 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant les prix de journée 2005 de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols.....	113
- Arrêté n° 05-249 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols .....	116
- Arrêté n° 05-250 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation	

spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines » à Marvejols.....	119
- Arrêté n° 05-251 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende .....	121
- Arrêté n° 05-252 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac.....	124
- Arrêté n° 05-253 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac.....	127
- Arrêté n° 05-254 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil.....	130
- Arrêté n° 05-255 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac .....	133
- Arrêté n° 05-256 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne » à Mende .....	136
- Arrêté n° 05-257 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende.....	138
- Arrêté n° 05-258 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu .....	140
- Arrêté n° 05-259 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende.....	143
- Arrêté n° 05-260 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac .....	145
- Arrêté n° 05-261 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols.....	147
- Arrêté n° 05-262 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue .....	149
- Arrêté n° 05-263 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende .....	151
- Arrêté n° 05-264 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à Chirac.....	153
- Arrêté n° 05-265 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac .....	155
- Arrêté n° 05-266 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « la Colagne » à Rieutort de Randon .....	157
- Arrêté n° 05-267 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées « Margeride Aubrac » à Saint-Chély d'Apcher .....	159
- Arrêté n° 05-268 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « la Marguerite » à Mende .....	161
- Arrêté n° 05-269 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « le Samdil » à Marvejols.....	163
- Arrêté n° 05-270 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « association municipale de santé » à Langogne .....	165
- Arrêté ARH-DASS/n° 05-271 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Florac - N° FINESS : 480 000 694.....	167
- Arrêté ARH-DASS/n° 05-272 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Mende - N° FINESS : 480 783 810 .....	169
- Arrêté n° ARH-DDASS/n° 05-273 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Marvejols - N° FINESS : 480 000 445 .....	171
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-274 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Langogne - N° FINESS : 480 783 208.....	173
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-275 du 2 Décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher - N° FINESS : 480 783 174 .....	175
- Arrêté n° 05-276 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005	

de la Maison de Retraite de Nasbinals.....	177
- Arrêté n° 05-277 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite d'Auroux.....	179
- Arrêté n° 05-278 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis.....	181
- Arrêté n° 05-279 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Vialas.....	183
- Arrêté n° 05-280 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de Vialas.....	185
- Arrêté n° 05-281 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze.....	187
- Arrêté n° 05-282 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Chanac.....	189
- Arrêté n° 05-283 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Bleynard.....	191
- Arrêté n° 05-284 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Luc.....	193
- Arrêté n° 05-285 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon.....	195
- Arrêté n° 05-286 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac.....	197
- Arrêté n° 05-287 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Villefort.....	199
- Arrêté n° 05-288 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Fournels.....	201
- Arrêté n° 05-289 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Jean Baptiste Ray » à Marvejols.....	203
- Arrêté n° 05-290 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende.....	205
- Arrêté n° 05-291 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher.....	207
- Arrêté n° 05-292 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac.....	209
- Arrêté n° 05-293 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne.....	211
- Arrêté n° 05-294 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols.....	213
- Arrêté n° 05-295 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville.....	215
- Arrêté n° 05-296 du 2 décembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac.....	217
- Arrêté n° 05-297 du 8 décembre 2005 nommant Madame Rose-Marie BADOU, directeur intérimaire de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher.....	219
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-298 du 9 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital local de Marvejols - N° FINESS : 480 000 066.....	221
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-299 du 9 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac - N° FINESS : 480 000 041.....	223
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-300 du 9 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Langogne - N° FINESS : 480 000 074.....	225
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-301 du 9 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher - N°FINESS : 480 000 033.....	227
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-302 du 2 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital local du Malzieu Ville - N° FINESS : 480 000 025.....	229
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-303 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital local de Marvejols - N° FINESS : 480 000 066.....	231
- Arrêté ARH-DDASS/n° 05-304 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie	

pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac - N° FINESS : 480 000 041 .....	233
- Arrêté ARH-DASS/n° 05-306 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas - N° FINESS : 480 000 793 .....	235
- Arrêté ARH-DASS/n° 05-307 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la MECSS « Les Ecureuils » d'Antrenas - N° FINESS : 480 780 543 .....	237
- Arrêté ARH/DASS/n° 05-308 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât - N° FINESS : 480 783 034 .....	239
- Arrêté ARH/DASS/n° 05-309 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de post-cure du Boy à Lanuéjols - N° FINESS : 480 780 212 .....	241
- Arrêté ARH/DASS/n° 05-310 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la Maison de Repos « Les Tilleuls » à Marvejols - N° FINESS : 480 780 287 .....	243
- Arrêté n° ARH/DASS/n° 05-311 du 12 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du Centre Hospitalier de Mende - N° FINESS : 480 000 017 .....	245
- Arrêté ARH/DASS/n° 05-314 du 20 décembre 2005 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban - N° FINESS : 480 000 058 .....	247
<b><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</i></b>	<b>249</b>
<i>Centre national de formation GRIMP/Florac.....</i>	<b>250</b>
- Procès-verbal de l'examen I.M.P. 3 n° 06/2005 du 17 au 28 octobre 2005 .....	251
- Procès-verbal de l'examen de rattrapage I.M.P. 3 du 16 novembre 2005.....	253
<b><i>PARC NATIONAL DES CÉVENNES.....</i></b>	<b>255</b>
- Arrêté n° 2005.pnc.arr.39.t du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 fixant la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006.....	256
<b><i>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NÎMES.....</i></b>	<b>260</b>
<i>Direction de la qualité et des ressources humaines.....</i>	<b>261</b>
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmiers cadre de santé de puéricultrice cadre de santé d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat cadre de santé .....	262
<b><i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</i></b>	<b>263</b>
- Arrêté n° 48-0058 du 21 décembre 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN » Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire .....	264
- Arrêté n° 48-0059 du 21 décembre 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN » Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire .....	266
- Arrêté n° 48-0060 du 21 décembre 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN » Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire .....	268
<b><i>UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</i></b>	<b>270</b>
- Arrêté modificatif à l'arrêté MRS N° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes .....	271
- Décision MRS N° 024/2005 - Décision conjointe de financement n° 31 du 9 décembre 2005 .....	272



- Annexe à la décision conjointe de financement n° 31 du 9 décembre 2005 - Modalités de versement du forfait global - Conditions de suivi et d'évaluation du réseau.....	274
- Annexe ALUM - Budget prévisionnel 2006-2007-2008 détaillé - Décision conjointe de financement n° 31 du 9 décembre 2005 .....	278
- Décision n° DIR/n° 355/XII/2005 du 14 décembre 2005 concernant le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pour les établissements de santé publics.....	281
<b><i>PRÉFECTURE DE L'AVEYRON</i></b> .....	<b>284</b>
<b><i>Direction des libertés publiques et des collectivités locales</i></b> .....	<b>285</b>
- Arrêté n° 2005-354-5 du 20 décembre 2005 portant dissolution du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn .....	286

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté n° 05-2262 en date du 7 décembre 2005  
de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,  
VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,  
VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,  
VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 20 septembre 2005,  
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jacques BELUCH, 49, lotissement les Boulaines 48000 MENDE,
- M. Raymond CHAPTAL, Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,
- M. Jean-Paul FARGES, collègue du Haut-Gévaudan 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Odile GALZIN, 48220 LE PONT-DE-MONTVERT,
- M. Michel GUIRAL, 7, rue d'Emborelle 48100 MARVEJOLS,
- M. Jean-Claude JACQUES, 22 altitude 800 48000 MENDE,
- Mme Marie-Claude MALLET née GIBERT, Albuges 48170 ARZENC-DE-RANDON,
- M. Christian OLIVIER, 33, grande rue 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- M. Michel RANC, 7, rue du canal 48300 LANGOGNE,
- Mme Marie-Hélène TOURNADRE-TOSQUELLES, Clujans 48100 GREZES,
- M. Gil VIALA, la Peyrasse 48220 LE PONT-DE-MONTVERT.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2263 en date du 7 décembre 2005  
de la médaille d'honneur agricole  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,  
SUR proposition du directeur des services du cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

La médaille d'honneur agricole "GRAND OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean CHAPERON, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié chemin du Rastel 48000 BADAROUX,
- M. Michel TURIERE, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 10, rue des Crêtes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

**ARTICLE 2:**

La médaille d'honneur agricole "OR-GRAND OR" est décernée à la personne dont le noms suit :

- M. André CRISTANTE, cadre de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 19, rue des Génévriers 48000 MENDE.

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur agricole "OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. François BIENSAN, directeur de l'établissement départemental d'élevage à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié 7, rue des Cerisiers 48000 MENDE,
- Mme Raymonde BLANC née SALANSON, employée à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon à Mende (48), domiciliée 6, traverse de Chaldecoste 48000 MENDE,
- M. Roland BRAS, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 2, place du Bosquet 48800 VILLEFORT,
- M. Jean-Paul GUIX, conseiller agricole à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié Tartaronne 48500 BANASSAC,
- M. Guy JOUANEN, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié lotissement "la Grésotière" 48400 FLORAC,
- M. Joseph MARTEL, conseiller animateur en développement local et rural à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48) domicilié 6, impasse des Eglantiers 48300 LANGOGNE,

- M. Jean-Marie ROZIERE, technicien bancaire à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 33, cité du Rance 48000 MENDE,
- M. André VALAT, conseiller agricole à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié lotissement "la Faïssette" 48000 BALSIEGES.

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur agricole "VERMEIL" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Pierrette BEINAT née BONZI, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée bât. D7 Fontanilles 48000 MENDE,
- M. Didier BONNAL, contrôleur à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon à Mende (48), domicilié 1, impasse des Rosiers 48000 MENDE,
- Mme Marie-Hélène COMTE née LYON, agent administratif technique bancaire à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée 17, chemin de Janicot 48000 MENDE,
- M. Jean-Paul QUET, responsable de secteur à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon à Mende (48), domicilié 3, rue des Carlines 48000 MENDE,
- M. Patrick VERDIER, technicien à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié rue du Chastel 48000 BADAROUX.

**ARTICLE 5 :**

La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Bernard CHAUVET, aide laitier à l'union laitière Auvergne Gévaudan (ULAG)-coopérative laitière Haute Truyère à Le Malzieu-Ville (48), domicilié rue des Oulliers 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- M. Alain CONSTANT, aide laitier à l'union laitière Auvergne Gévaudan (ULAG)-coopérative laitière Haute Truyère à Le Malzieu-Ville (48), domicilié route de Saint-Alban 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- Melle Patricia IMBERT, comptable à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc-Roussillon à Mende (48), domiciliée 11, cité du Rance 48000 MENDE,
- M. Alain MALHAUTIER, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié les Chazes 48400 LA SALLE-PRUNET,
- M. Michel VALMALLE, ouvrier forestier à l'office national des forêts de la Lozère à Mende (48), domicilié le Vergounoux 48400 BARRE-DES-CEVENNES.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

**DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination*

**Arrêté n° 05-2218 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**  
**fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2076 du 23 novembre 2004 modifié fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- VU les propositions faites par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes et par le conseil général de Lozère en application de l'article L.331-1 du code de la consommation ;
- VU les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et par les associations familiales ou de consommateurs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission de surendettement des particuliers de Lozère est fixée comme suit :

1.1. Membres de droit :

- le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, le directeur des actions interministérielles de la préfecture ;
- le trésorier-payeur général de la Lozère, vice-président, ou son délégué, le fondé de pouvoir de la trésorerie générale ;
- le directeur des services fiscaux ou son délégué, M. Serge RAKITCH, inspecteur de direction ;
- la directrice de la banque de France de Mende ou son représentant.

1.2. Membres désignés par le préfet :

⇒ sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire :
  - M. Christian ROCHER, responsable des crédits au Crédit Agricole du Midi, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende



- suppléant :

- M. Guy AMMERICH, directeur de groupe, Banque Populaire du Midi, 5 boulevard du Soubeyran 48000 Mende

⇒ sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire :

- M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) – quai petite Roubeyrolle – 48000 Mende

- suppléante :

- Mme Marie-Élisabeth COMBES, confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) – 17 rue de l'Usine – 48200 Saint-Chély-d'Apcher

La durée du mandat des membres désignés par le préfet est de 1 an, renouvelable.

### 1.3. personnalités associées :

⇒ sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- M. Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - "Le Pont Neuf" - 48000 Balsièges

⇒ sur proposition du président du conseil général :

- Mlle Laure SEGUELA, conseillère en économie sociale et familiale au Service Public Départemental d'Action Sociale, Hôtel du département, 4 rue de la Rovère 48000 Mende

Les deux personnalités précitées sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission de surendettement des particuliers avec voix consultative.

## **ARTICLE 2 :**

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch 48000 Mende, où est implanté son secrétariat.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le trésorier-payeur général.

En l'absence du préfet et du trésorier-payeur général, le délégué du préfet préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice de la Banque de France.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté susvisé n° 04-2076 du 23 novembre 2004 modifié est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2295 du 8 décembre 2005  
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ,  
secrétaire général de la préfecture,  
pour présider la commission départementale d'équipement commercial  
du 9 décembre 2005**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;  
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;  
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 9 décembre 2005 sur six demandes d'autorisation dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;  
SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 05-2295 du 8 décembre 2005**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL  
- vendredi 9 décembre 2005 à 9 H 30 -**

**Ordre du jour**

- 1) 9 H 30 - Dossier n° 48-05-050 enregistré le 25 août 2005 : Demande de création, par la SA Immobilière NOUGEIN, d'un magasin alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE avenue du 11 novembre à Mende ;
- 2) 9 H 55 - Dossier n° 48-05-051 enregistré le 30 août 2005 : Demande d'extension, par la SAS MAVDAL, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé 2 route du Chapitre à Mende ;
- 3) 10 H 20 - Dossier n° 48-05-052 enregistré le 28 septembre 2005 : Demande de création, par la SCI DISMAG, d'un maxidiscount alimentaire à l'enseigne ED boulevard Guérin d'Apcher à Saint Chély d'Apcher ;
- 4) 10 H 45 - Dossier n° 48-05-053 enregistré le 30 septembre 2005 : Demande de création, par la SARL BDM, d'un ensemble commercial promenade Louis Cabanettes à Marvejols, comprenant l'enseigne ED et deux magasins d'équipement de la personne ;
- 5) 11 H 10 - Dossier n° 48-05-054 enregistré le 12 octobre 2005 : Demande de création, par la SAS CAPIAD, d'un magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne ED 1 rue de la Garenne à Mende ;
- 6) 11 H 35 - Dossier n° 48-05-055 enregistré le 24 octobre 2005 : Demande de création, par la SARL SALVESTRI Corinne et Olivier et la SARL SALVESTRI SPORT, d'un ensemble commercial à l'enseigne SALVESTRI François et SPORT 2000 route du Malzieu à Saint Chély d'Apcher, par scission d'un magasin existant.

**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande de création, par la SA Immobilière NOUGEIN,  
d'un magasin de hard discount alimentaire  
à l'enseigne LEADER PRICE avenue du 11 novembre à Mende**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. IMMOBILIERE NOUGEIN, agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à créer un magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE avenue du 11 novembre à Mende, dans les conditions suivantes :

- surface de vente autorisée : 950 m<sup>2</sup> ;
- enseigne : LEADER PRICE ;
- nature de l'activité : commerce non spécialisé alimentaire de type hard discount.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande d'extension, par la SAS MAVDAL,  
de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire  
à l enseigne NETTO situé 2 route du Chapitre à Mende**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS MAVDAL, agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne NETTO qu'elle exploite 2 route du Chapitre à Mende, d'une surface de vente actuelle de 299,50 m<sup>2</sup> et d'une surface de vente projetée de 483,58 m<sup>2</sup>, soit une extension sollicitée de 183,63 m.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande de création, par la SCI DISMAG,  
d'un maxidiscompte alimentaire  
à l'enseigne ED boulevard Guérin d'Apcher à Saint-Chély d'Apcher**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DISMAG, agissant en qualité de futur propriétaire des constructions concernées par le projet, afin d'être autorisée à créer un maxidiscompte alimentaire à l'enseigne ED boulevard Guérin d'Apcher à Saint-Chély d'Apcher, dans les conditions suivantes :

- surface de vente autorisée : 582 m<sup>2</sup> ;
- enseigne : ED ;
- nature de l'activité : commerce de détail à prédominance alimentaire de type hard discount.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Chély d'Apcher.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande de création, par la SARL BDM,  
d'un ensemble commercial promenade Louis Cabanettes à Marvejols,  
comprenant l'enseigne ED et deux magasins d'équipement de la personne**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL BDM, agissant en qualité futur propriétaire du bâtiment commercial concerné par le projet, afin d'être autorisée à créer Promenade Louis Cabanettes à Marvejols, par construction nouvelle, un ensemble commercial d'une surface de vente totale projetée de 1976 m<sup>2</sup> comprenant un magasin alimentaire hard-discount à l'enseigne ED et deux magasins d'équipement de la personne, répartie comme suit :

- discount alimentaire « ED » : 926 m<sup>2</sup>
- habillement « ARC EN CIEL » : 593 m<sup>2</sup>
- chaussures « VISA DE LA MODE » : 457 m<sup>2</sup>

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marvejols.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMÉZ*



**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande de création, par la SAS CAPIAD,  
d'un magasin de hard discount alimentaire  
à l'enseigne ED 1 rue de la Garenne à Mende**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CAPIAD, agissant en qualité futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à créer 1 rue de la Garenne à Mende un commerce de maxidiscount à l'enseigne ED d'une surface de vente projetée de 993 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de la décision du 9 décembre 2005  
de la commission départementale d'équipement commercial  
concernant la demande de création, par la SARL SALVESTRI Corinne et Olivier  
et la SARL SALVESTRI SPORT,  
d'un ensemble commercial à l'enseigne SALVESTRI François et SPORT 2000  
route du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher,  
par scission d'un magasin existant**

Réunie le 9 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SARL SALVESTRI Corinne et Olivier et la SARL SALVESTRI SPORT, agissant en qualité d'exploitants des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisées à créer par scission d'un magasin existant, un ensemble commercial à l'enseigne SALVESTRI FRANCOIS et SPORT 2000 route du Malzieu à Saint-Chély d'Apcher, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 511 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale projetée : 511 m<sup>2</sup> dont :
  - SPORT 2000 : 360 m<sup>2</sup>
  - Vêtements SALVESTRI FRANCOIS : 151 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Chély d'Apcher.

*Pour le préfet empêché,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'équipement commercial,*

*Jean-Michel JUMÉZ*

**Arrêté n° 05-2298 du 9 décembre 2005  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental  
de l'insertion par l'activité économique**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du travail, notamment l'article L. 322-4-16-4, issu de l'article 16 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,
- VU la circulaire ministérielle n° 99-17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0868 du 21 mai 2002 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par le Préfet ou son représentant, est renouvelé ainsi qu'il suit :

**I/ Collège de l'Etat :**

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant

**II/ Collège des collectivités territoriales :**

**1° Représentant le Conseil Général :**

Titulaire :

- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole

Suppléant :

- M. Lucien AVIGNON, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil

**2° Représentant le Conseil Régional :**

Titulaire :

M. Alain BERTRAND, conseiller régional, Les Combettes 48130 Javols

Suppléant :

- Mme Michèle COMPS, conseillère régionale, Le Pin 34390 Vieussan

**3° Représentant les conseillers municipaux :**

Titulaires :

- Mme Magdeleine ROMEUF, Maire de Langogne
- Mme Régine BOURGADE, adjointe au Maire de Mende
- M. Raymond GACHE, adjoint au Maire de St-Chély d'Apcher

Suppléants :

- M. André ESPEISSE-VITALIS, Adjoint au maire de Villefort
- M. Claude CAUSSE, Adjoint au Maire de Marvejols
- Mme Claudie MARTIN, Conseillère Municipale de Florac

**III/ Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles :**

**1° Représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaire :

- M. Michel ROCHE – Vieille Route du Causse – 48000 Le Chastel-Nouvel

Suppléant :

- M. Francis PEYRE – S.A.R.L. ALZUR – La Gare 48100 Le Monastier Pin Moriés

**2° Représentant la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :**

Titulaire :

- M. Jean-François BRESSON, Rue de la liberté 48000 Mende

Suppléant :

- M. Thierry JULIER, Chabrits 48000 Mende

**3° Représentant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**

Titulaire :

- M. Christian MAGNE – la Falgouse – 48340 St-Pierre de Nogaret

Suppléant :

- M. Michel BRUGERON – Le Boy – 48000 Lanuéjols.

**4° Représentant l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :**

Titulaire :

- M. Aimé PIGNOL, route de Grandrieu 48600 Chambon le Château

Suppléant :

- Mme Catherine PAULHAC, capillarium – Fontanilles 48000 Mende

**5° Représentant l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) :**

Titulaire :

- M. Jean-Claude FONS, 1, allée Piencourt 48000 Mende

Suppléant :

- M. Philippe LAUNE, 43, rue du torrent 48000 Mende

**IV/ Collège des organisations syndicales représentatives des salariés :**

**1° Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :**

Titulaire :

- M. Thierry TURC, Lotissement Palmier 48230 Chanac

Suppléant :

- M. Jean-François FABRE, La Poste 48100 Chirac

**2° Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :**

Titulaire :

- M. Jean-Pierre ALLIER – Langlade – 48000 Brenoux

Suppléant :

- M. Pierre BRUEL – 24, avenue de la Méridienne – 48100 Marvejols

**3° Représentant Force Ouvrière (F.O.) :**

Titulaire :

- M. André BLANC, quartier Faï Fioc 48100 Marvejols

Suppléant :

- Mme Marie-Françoise SOUCHON, chemin du Rastel 48000 Badaroux

**4° Représentant la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :**

Titulaire :

- Mme Monique REVERSAT – Résidence « Les Iris » 48000 Mende

Suppléant :

- M. Christian DELMAS – Lotissement les Troènes 48100 Marvejols

**5° Représentant la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. -C.G.C.) :**

Titulaire :

- un représentant

Suppléant :

- un représentant

**V/ Collège des personnes qualifiées en raison de leur expérience dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle :**

- M. François GAUDRY, ALOES
  - M. Denis SCHIRA, ALTER
  - M. Jean-Pierre NEGRE, Yvonne MALZAC
  - M. Paul PASCUAL, AIDER
- Suppléant : M. Etienne PASSEBOIS, ASA DFCI
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts représenté par M. Jean Pierre LAGANNE, responsable du service travaux main-d'œuvre.

**VI/ Personnalités susceptibles d'apporter une contribution utile aux travaux du Conseil :**

- le Directeur départemental de l'ANPE ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

La commission permanente, sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, composée de membres de ce conseil est renouvelée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de SAINT-ALBAN (suppléant : M. Lucien AVIGNON, conseiller général du canton de St-Germain-du-Teil)
- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de LANGOGNE (suppléant : M. André ESPEISSE-VITALIS, adjoint au maire de Villefort),
- M. Michel ROCHE (suppléant : M. Francis PEYRE),
- M. Aimé PIGNOL (suppléant : Mme Catherine PAULHAC),
- M. Jean-Pierre ALLIER (suppléant : M. Pierre BRUEL),
- M. Thierry TURC (suppléant : M. Jean-François FABRE),
- M. François GAUDRY,
- M. Denis SCHIRA.

**ARTICLE 4 :**

Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Commission Permanente sont désignés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Commission Permanente est assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2354 du 22 décembre 2005**  
**portant délégation de signature à M. Serge PRINCE,**  
**directeur départemental de la jeunesse et des sports**  
**de la Lozère**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2002 portant détachement de M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- déclaration des établissements d'activités physiques et sportives, et déclaration des éducateurs sportifs en application des articles L.463-3 et 463-4 du code de l'éducation ;
- décision de non opposition à la déclaration des centres de vacances et de loisirs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 ;
- mesures d'injonction d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et mesures de fermeture temporaire ou définitive d'un centre de vacances ou de loisirs en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article 4 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 ;
- décision d'agrément des associations sportives en application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 ;



- décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application des décrets n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse et n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décision de reconduction des postes FONJEP en application de l'instruction ministérielle n° 02-043 du 15 février 2002 ;
- décision relative aux contrats éducatifs locaux et contrats jeunesse et sports ;
- établissement des ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité amenés à se déplacer hors du département, dans la limite de la métropole en application de l'instruction ministérielle n° 04-032JS du 25 février 2004 ;
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineur en application de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PRINCE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par Mme Isabelle DAVID-IGEL, inspectrice de la jeunesse et des sports, et par Mme Florence POURCHER-PORTALIER, attachée d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 3 :**

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation »

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2355 du 22 décembre 2005**  
**donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET,**  
**directeur des services fiscaux de l'Hérault,**  
**pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Pierre PRIEURET directeur des services fiscaux de l'Hérault à compter du 26 décembre 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à compter du 26 décembre 2005 à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Lozère.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, Mme Marie-Christine ROSET inspectrice départementale, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 05-1563 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés, est abrogé à compter du 26 décembre 2005.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Lozère (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2362 du 29 décembre 2005  
modifiant l'arrêté n° 05-2298 du 9 décembre 2005  
portant renouvellement de la composition  
du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du travail, notamment l'article L. 322-4-16-4, issu de l'article 16 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,
- VU la circulaire ministérielle n° 99-17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2298 du 9 décembre 2005 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique,
- VU les désignations intervenues,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

➤ L'article 1 de l'arrêté n° 05-2298 du 9 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**II – Collège des collectivités territoriales :**

3°) Représentant les conseillers municipaux :

Suppléants :

Au lieu de :

- M. André ESPEISSE-VITALIS, Adjoint au maire de Villefort

Lire :

- M. Jean-Paul ROCHE, adjoint au maire de Langogne

**IV – Collège des organisations syndicales représentatives des salariés :**

5°) Représentant la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. -C.G.C.) :

Titulaire :

- M. Juste GARCIA – 19, altitude 800 – 48000 Mende

Suppléant :

- M. Jean-Marie JULIEN – Lotissement Montmartre – 48200 Saint-Chély d'Apcher

➤ L'article 3 portant composition de la commission permanente est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de LANGOGNE (suppléant : M. André ESPEISSE-VITALIS, Adjoint au maire de Villefort)

Lire :

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de LANGOGNE (suppléant : M. Jean-Paul ROCHE, adjoint au maire de Langogne)

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté n° 05-2434 du 30 décembre 2005  
modifiant l'arrêté n° 05- 0450 du 12 avril 2005  
fixant la composition  
de la commission départementale de l'action touristique**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
- VU les modifications intervenues ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**I - Membres permanents**

2) Représentants d'organismes institutionnels :

a) un représentant du comité de tourisme :

Au lieu de :

Titulaire :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental de tourisme, 14 bd Henri Bourrillon, 48000 Mende

Suppléant :

- M. Jérôme Saint Affre, comité départemental de tourisme, 14, bd Henri Bourrillon, 48000 Mende

Lire :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental du tourisme 14 bd Henri Bourrillon 48000 Mende (titulaire) ou son représentant (suppléant)

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

*Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*



**Extrait de l'arrêté n° 05-2214 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie d'accès  
au hameau de la Rochette  
sur le territoire de la commune de Quézac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de création d'une voie d'accès au hameau de la Rochette, sur le territoire de la commune de Quézac.

.....

Cet arrêté pourra être consulté dans son intégralité en mairie de Quézac, à la préfecture (direction des actions interministérielles, 2<sup>ème</sup> bureau) à Mende et à la sous-préfecture de Florac.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMÉZ*

**Extrait de l'arrêté n° 05-2288 du 8 décembre 2005**

**- Communes de Balsièges, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez,  
Ispagnac et Saint-Privat-de-Vallongue.  
Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement  
pour l'aménagement de la R.N. 106 entre Balsièges et le Col de Montmirat  
et entre le Col de Jalcreste et Saint-Privat de Vallongue.**

**Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée par arrêté préfectoral n° 02-0339 du 28 février 2002 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007 ainsi que les effets qui s'y rattachent.

.....  
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairies de Balsièges, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Ispagnac et Saint-Privat-de-Vallongue, à la sous-préfecture de Florac, à la direction départementale de l'équipement ou à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles).

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Extrait de l'arrêté n° 05-2289 du 8 décembre 2005**

**- Commune de Mende.**

**Etudes de topographie, de géologie, d'hydrologie et d'environnement  
pour l'aménagement de la liaison "R.N. 106/RD 42" (Viaduc de Rieucros).**

**Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée par arrêté préfectoral n° 02-1894 du 14 octobre 2002, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007 ainsi que les effets qui s'y rattachent.

.....  
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Mende, à la direction départementale de l'équipement ou à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles).

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil  
et des étrangers*

**Arrêté n° 05-2334 du 19 décembre 2005  
publiant la liste des journaux habilités en Lozère  
et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,  
 VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,  
 VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le ministre de la communication,  
 VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006,  
 VU le rapport du 06 décembre 2005 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 09 décembre 2005,  
 SUR la proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Dans le département de la Lozère,**

Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2006, sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC, les journaux suivants :

**Quotidien**

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

**Hebdomadaires**

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins – BP 17 – 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé – 48000 MENDE

Sur le seul arrondissement de MENDE

**Hebdomadaire**

- « L'EVEIL HEBDO » - 9, place Michelet – 43001 LE PUY EN VELAY

**ARTICLE 2 :**

Pour l'année 2006, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZERE est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**3,44 € HT** la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

**1,52 € HT** le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

**ARTICLE 3 :**

Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second.

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

**ARTICLE 4 :**

**Ce tarif sera appliqué** en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

**ARTICLE 5 :**

**Le coût d'un exemplaire** certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

**ARTICLE 6 :**

**Les remises sont interdites.** Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 7 :**

**Le choix du journal appartient aux parties.** Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de Mende,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux directeurs des journaux habilités.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERÈ*



**Arrêté n° 05-2345 du 21 décembre 2005  
fixant le calendrier des appels à la générosité publique  
pour l'année 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
 VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,  
 VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,  
 VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique,  
 VU la circulaire n° 00113 C du ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 novembre 2005, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2006,  
 SUR proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le calendrier des journées nationales d'appels à la générosité publique, pour l'année 2006, est fixé ainsi qu'il suit :

18 janvier au 12 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 5 février.
28 et 29 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quêtes les 28 et 29 janvier.
27 février au 5 mars	Journées nationales pour la vue (pas de quête).
18 et 19 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quêtes les 18 et 19 mars.
27 mars au 2 avril	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 1 <sup>er</sup> et 2 avril.
2 au 8 mai	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quêtes les 7 et 8 mai.
8 au 21 mai	Campagne nationale de la Croix-rouge française avec quêtes les 20 et 21 mai.
9 au 22 mai	« Pas d'école, pas d'avenir ! » avec quête le 14 mai.
22 au 28 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 28 mai.
29 mai au 11 juin	« Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances, aidez les ! » avec quêtes les 10 et 11 juin.
1 <sup>er</sup> au 15 juin	Campagne nationale enfants et santé (pas de quête).
25 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre	Semaine du cœur avec quêtes les 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre.
7 et 8 octobre	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quêtes les 7 et 8 octobre.
9 au 15 octobre	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. (pas de quête).
16 au 22 octobre	Semaine bleue des personnes âgées (pas de quête).
1 <sup>er</sup> au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quêtes les 10 et 11 novembre.
13 au 26 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 26 novembre.
18 et 19 novembre	Journées nationales du secours catholique avec quêtes les 18 et 19 novembre.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les oeuvres et organismes, désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4 :**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERÈ*

**Arrêté n° 05-2367 en date du 29 décembre 2005  
portant modification de la composition de la commission du titre de séjour**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, et plus particulièrement ses articles L. 312-1, L. 312-2, L.313-11, et L. 314-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0590 du 11 mai 2005 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;
- VU la désignation de M. Denis Chabert, conseiller au tribunal administratif de Montpellier, par Mme la présidente de ce tribunal le 14 décembre 2005 pour présider la commission du titre de séjour ;
- VU la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet en date du 25 novembre 2005, de M. Olivier Guérin, juge du siège, pour siéger à la commission du titre de séjour ;
- VU la désignation par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère de M. Daniel Velay, maire de Florac, en qualité de membre titulaire pour représenter les maires, et de M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, en qualité de membre suppléant ;
- VU la désignation du directeur départemental de la sécurité publique en qualité de personne qualifiée pour sa compétence en matière de sécurité publique ;
- VU la désignation de M. François Gaudry, directeur d'A.L.O.E.S. (Association lozérienne emploi solidarité) pour sa compétence en matière sociale ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale du titre de séjour est instituée conformément à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

**ARTICLE 2**

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Denis Chabert, conseiller au tribunal administratif de Montpellier, représentant le président dudit tribunal, président,
- M. Olivier Guérin, juge du siège auprès du tribunal de grande instance de Mende,
- M. Philippe Nadal, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, désigné en qualité de personne qualifiée pour sa compétence en matière de sécurité publique,
- M. Daniel Velay, maire de Florac, désigné en qualité de membre titulaire représentant les maires du département, ou en son absence, M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, suppléant,
- M. François Gaudry, personnalité qualifiée désignée pour sa compétence sociale.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 05-0590 en date du 11 mai 2005 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal administratif de Montpellier, le président du tribunal de grande instance de Mende, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté n° 05-2368 en date du 29 décembre 2005  
portant modification de la composition de la commission d'expulsion**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, et plus particulièrement ses articles L. 522-1 et 522-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0312 du 24 mars 2003 fixant la composition de la commission d'expulsion ;  
VU la désignation de M. Christian Wagner, juge, en qualité de président délégué, et de M. Olivier Guérin, juge, en qualité de membre, par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Mende réunie le 25 novembre 2005 ;  
VU la désignation de M. Denis Chabert, conseiller au tribunal administratif de Montpellier, par Mme la présidente de ce tribunal le 14 décembre 2005 en qualité de membre ;  
SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'expulsion est composée ainsi qu'il suit :

- M. Christian Wagner, juge auprès du tribunal de grande instance de Mende, président,
- M. Olivier Guérin, juge auprès du tribunal de grande instance de Mende, membre,
- M. Denis Chabert, conseiller auprès du tribunal administratif de Montpellier, membre.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° 03-0312 du 24 mars 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal administratif de Montpellier, le président du tribunal de grande instance de Mende, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

*Bureau des collectivités locales*

**Arrêté n° 05-2358 du 26 décembre 2005  
portant dissolution du SIVOM du canton de Chanac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-16 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-2336 du 12 décembre 1988, autorisant la création du SIVOM du canton de Chanac, modifié par l'arrêté n° 97-0272 du 17 mars 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, portant création de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, décidant de la dissolution du SIVOM, et du transfert du personnel, de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat à la communauté de communes du Pays de Chanac,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 12 janvier 2005, acceptant lesdits transferts,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Chanac ..... (24 août 2005),
  - Les Salelles ..... (12 septembre 2005),
  - Cultures ..... (29 septembre 2005),
  - Barjac ..... (20 octobre 2005),
  - Esclanères ..... (4 novembre 2005),

approuvant la dissolution du syndicat, les transferts du personnel, et de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat à la communauté de communes du Gévaudan selon les modalités prévues par délibération du SIVOM du Gévaudan du 17 mars 2004,  
CONSIDERANT l'avis du trésorier-payeur général en date du 9 septembre 2005,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Chanac est dissous au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le personnel du SIVOM est transféré à la communauté de communes du Pays de Chanac, ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sur la base de la balance comptable établie par le SIVOM, certifiée par le trésorier principal du syndicat en date du 17 février 2005, et approuvée par les communes membres.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du SIVOM du canton de Chanac,
- aux maires des communes membres,
- au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*



**Arrêté n° 05-2432 du 30 décembre 2005**  
**autorisant la création de la communauté de communes**  
**Aubrac – Lot – Causse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain du Teil en date du 11 août 2005, sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant huit communes des secteurs de La Canourgue et Saint-Germain du Teil,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1614 du 9 septembre 2005, notifié le même jour, fixant le périmètre de la communauté de communes,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- La Canourgue .....(22 novembre 2005),
  - La Tieule ..... (2 décembre 2005),
  - Saint-Germain du Teil.....(18 octobre 2005),
  - Les Hermaux .....(27 octobre 2005),
  - Saint-Pierre de Nogaret .....(2 octobre 2005),
  - Les Salces.....(3 octobre 2005),
  - Trélans.....(18 octobre 2005),
- favorables au principe de la création de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causse,
- VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :
- La Canourgue ..... (21 décembre 2005),
  - Saint-Saturnin..... 28 décembre 2005),
  - La Tieule ..... (26 décembre 2005),
  - Saint-Germain du Teil..... (26 décembre 2005),
  - Les Hermaux ..... (28 décembre 2005),
  - Saint-Pierre de Nogaret ..... (26 décembre 2005),
  - Les Salces ..... (29 décembre 2005),
  - Trélans ..... (28 décembre 2005),
- sollicitant la création de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causse, et en approuvant les statuts,
- VU les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Banassac (29 décembre 2005), Canilhac (28 décembre 2005) et Laval du Tarn (29 décembre 2005),
- VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 22 décembre 2005, désignant le comptable de cet établissement,
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, entre les communes de **La Canourgue, Saint-Saturnin, La Tieule, Saint-Germain du Teil, Les Hermaux, Saint-Pierre de Nogaret, Les Salces et Trélans**, une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes Aubrac – Lot – Causse** ».

### ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Canourgue.

### ARTICLE 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux de chaque commune membre, répartis comme suit :

- La Canourgue .....3 titulaires et 3 suppléants
- Auxillac* .....1 titulaire et 1 suppléant
- La Capelle* .....1 titulaire et 1 suppléant
- Montjézieu* .....1 titulaire et 1 suppléant
- Les Hermaux .....2 titulaires et 2 suppléants
- Saint-Germain du Teil .....3 titulaires et 3 suppléants
- Saint-Pierre de Nogaret .....2 titulaires et 2 suppléants
- Saint-Saturnin .....2 titulaires et 2 suppléants
- Les Salces .....2 titulaires et 2 suppléants
- La Tieule .....2 titulaires et 2 suppléants
- Trélans .....2 titulaires et 2 suppléants

soit 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants.

Ces derniers sont appelés à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement des titulaires.

### ARTICLE 5 :

La communauté de communes élit en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire. Chacun des vice-présidents peut être délégataire des pouvoirs du président.

### ARTICLE 6 :

L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Aménagement de l'espace :**

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.

### **2 - Développement économique :**

- Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide.
- Gestion de l'office de tourisme.
- Gestion et aménagement du site de Bonnecombe.

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Lutte contre la pollution (actions d'intérêt communautaire).

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- Transport de personnes sur le département.
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement.
- Transport des repas scolaires.

### **3 - Création, entretien et aménagement de la voirie** (voirie communale d'intérêt communautaire)

### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase.

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

1 - La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).

2 - A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération liée à une activité d'intérêt communautaire.

3 - La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (contrôle et fonctionnement des installations d'assainissement individuel, centre technique, prestations diverses de services).

**ARTICLE 7 :**

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle pour les quatre impôts directs locaux : taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle. La compétence "collecte des ordures ménagères" est financée par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance (le choix du mode de financement sera défini par délibération du conseil de communauté).

**ARTICLE 8 :**

Les ressources de la communauté de communes sont celles définies à l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9 :**

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de La Canourgue.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du SIVOM de La Canourgue,
- au président du SIVU Aubrac-Colagne,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-2436 du 30 décembre 2005  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
du Valdonnez**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez, modifié par les arrêtés n° 00-1854 du 17 octobre 2000 et 01-0422 du 2 avril 2001,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date des 9 novembre 2005 et 22 décembre 2005, décidant de la modification de ses statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Brenoux ..... 10 novembre 2005,
  - Lanuéjols ..... 17 novembre 2005,
  - Saint-Bauzile ..... 22 novembre 2005
  - Balsièges ..... 25 novembre 2005,
  - Saint-Etienne du Valdonnez ..... 9 décembre 2005,
- Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Valdonnez est modifié comme suit :

**"Article 3 : La communauté de communes du Valdonnez est, à compter du 31 décembre 2005, poursuivie pour une durée illimitée".**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes du Valdonnez,
- au président du conseil général,

- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

*Paul MOURIER*

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**Arrêté n° 05-054 en date du 8 décembre 2005  
portant modification des compétences de la communauté de communes  
du Causse du Massegros**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros modifié par les arrêtés 02-122 du 13 décembre 2002 ; 03-052 du 20 mai 2003 et 04-047 du 18 octobre 2004,  
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros, en date du 9 novembre 2005, demandant une modification des compétences de la communauté de communes,  
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :  
 - LE MASSEGROS .....(26 novembre 2005)  
 - LE RECOUX .....(26 novembre 2005)  
 - SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC .....(21 novembre 2005)  
 - SAINT-ROME-DE-DOLAN .....(29 novembre 2005)  
 - LES VIGNES .....(25 novembre 2005)  
 acceptant la modification des compétences de la communauté de communes,  
 VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de la Lozère,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262, en date du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Florac,  
 CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

les arrêtés n° 02-122 du 13 décembre 2002 ; n°03-052 du 20 mai 2003 et 04-047 du 18 octobre 2004 sont abrogés. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-2185 du 31 décembre 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La communauté de communes du Causse du Massegros exerce, dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

**A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

- Etude et réalisation liées aux programmes locaux de l'habitat.
- Etude et réalisation liées aux aménagements de villages.



## **2) ACTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :**

Dans la limite des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- aides directes ;
- aides indirectes ;
- études et réalisation de zones industrielles et artisanales, ateliers relais ;
- tourisme : opérations d'intérêt communautaire :
  - 1° villages de gîtes : étude et réalisation de futures structures d'hébergement touristique de plus de 10 gîtes ou d'H.L.L.
  - 2° actions de promotion et d'animation touristique en liaison avec l'office de tourisme du canton du Massegros.

## **B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale (travaux d'investissement).

### **2) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX :**

- Etudes, réalisation et gestion en matière d'ordures ménagères (collecte et traitement des déchets ménagers, déchetterie) et d'assainissement.
- Etude et action générale en matière d'environnement et protection du milieu, exemple : P.L.A.C. (Programme Local d'aménagement Concerté, etc...).

### **3) FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

- Mise en place, études et réalisation d'équipements sportifs, culturels et scolaires.

### **4) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Etudes et réalisation d'équipements sociaux et de santé, y compris les aménagements extérieurs et les raccordements aux réseaux et voies de circulation.

## **C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

La communauté de communes exercera les compétences suivantes, en tant que mandataire, pour le compte des communes membres :

- Création et réhabilitation de logements locatifs publics,
- Animations culturelles et sportives (école de musique, contrat d'animation rural,...).

### **ARTICLE 2 :**

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

M. le Sous-Préfet de Florac et M. le Président de la Communauté de Communes du Causse du Masegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Lozère - D.L.P.C.L. - 3<sup>ème</sup> Bureau ;
- M. le Trésorier-Payeur Général de la Lozère ;
- MM. les maires des communes membres de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERÈ*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**Arrêté n° 05-2305 du 13 décembre 2005  
portant fixation des dates de la période des soldes  
pour l'hiver 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 310- 3 et suivants du code du commerce,
- VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996, notamment ses chapitres III et V, pris pour son application,
- VU les avis des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers,
- VU l'avis du comité départemental de la consommation,
- SUR la proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le département de la LOZERE, qui constitue une seule zone, les dates des soldes pour l'hiver 2006 sont fixées, pour toutes les catégories de commerces, du mercredi 11 janvier à 8H00 au mardi 21 février 2006 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Paul MOURIER*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**Barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
2005 – 2006**

**(du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006)**

**- DEPARTEMENT DE LA LOZERE (48) -**

Après avoir consulté par écrit le 29 novembre 2005 chaque membre titulaire de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, la commission adopte, à la majorité, pour l'indemnisation des dégâts sur le maïs d'ensilage, le barème suivant :

- En plaine : 2.31 €uros/quintal

- Lorsque la commune est classée zone de montagne :  
2.31 €Q +20%, soit : 2.77 €uros/quintal

*Le vice-président*

*Jean Pierre LILAS  
Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt*

**Arrêté préfectoral n° 05-2185, en date du 28 novembre 2005  
fixant la liste des animaux classés nuisibles  
pour l'année 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-27 du code de l'environnement,  
 VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
 VU la demande du 7 novembre 2005 de la fédération départementale des chasseurs,  
 VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 25 novembre 2005,  
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 novembre 2005,  
 CONSIDÉRANT que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune et de la flore,  
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux ou l'espèce est classée nuisible
<b>MAMMIFÈRES</b>	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Martre (Martes martes)	Ensemble du département
Putois (Putorius putorius)	A trois cent mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département,
Rat musqué (Ondatra zibethicus)	Sur les communes traversées par le LOT, La COLAGNE, le TARN
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département

<b>OISEAUX</b>	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département

**ARTICLE 2 :**

Le parc national des Cévennes est soumis à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux parties de commune dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone centrale du parc national des Cévennes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMÉZ*



**Arrêté préfectoral n° 05-2186 en date du 28 novembre 2005  
relatif aux modalités de destruction à tir  
des animaux classés nuisibles  
pour l'année 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 427.8, L. 427.9, R. 227.5 à R. 227.27 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2185 du 28 novembre 2005, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006, dans le département de la Lozère,
- VU la demande du 7 novembre 2005 de la fédération départementale des chasseurs,
- VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 25 novembre 2005,
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 novembre 2005,
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article R. 227.6 du code de l'environnement, n'est pas autorisée après le 31 janvier 2006, date de la clôture générale de la chasse.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté préfectoral n° 05-2195, en date du 28 novembre 2005  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0768 du 10 juin 2005  
pour l'ouverture et la clôture de la chasse du sanglier  
pour la campagne 2005-2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n°05-0768, en date du 10 juin 2005, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006,  
VU la demande de la fédération départementale des chasseurs et l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 25 novembre 2005,  
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le temps de chasse pour limiter les dégâts occasionnés par les sangliers,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La chasse du sanglier est prolongée entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Du	Au	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01.12.2005	31.01.2006	Sur les communes de FONTANES et de NAUSSAC, autorisé tous les jours (sauf les mardis et vendredis) à l'approche, en individuel ou en battue (1) et en temps de neige. Le jeudi, n'est autorisé qu'en battue.
	01.12.2005	08.01.2006	Sur les unités de gestion (2) de : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 La BLATTE, 11 La BOULAINÉ, autorisé tous les jours (sauf les mardis et vendredis) à l'approche, en individuel ou en battue (1). Le jeudi, n'est autorisé qu'en battue.
	01.12.2005	31.01.2006	Sur les unités de gestion (2) de : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES, autorisé tous les jours (sauf les mardis et vendredis) à l'approche, en individuel ou en battue (1) et en temps de neige. Le jeudi, n'est autorisé qu'en battue.

(1) **Les battues** d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de l'ouvetier qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.

(2) Voir la liste des communes et des unités de gestions à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°05-0768 du 10 juin 2005.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

**Arrêté n° 05-2220 du 1 décembre 2005  
modifiant l'arrêté n° 05-1664 du 15 septembre 2005  
relatif au statut du fermage  
constatant notamment  
les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les articles L. 411 - 11, R. 411 - 1 et R. 411 - 2,
  - VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
  - VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
  - VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 08 août 2005, publié au Journal officiel du 07 septembre 2005,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 96-1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 04-070 du 23 septembre 2004 relatif au statut du fermage,
- CONSIDÉRANT l'erreur constatée à la valeur minimale de la catégorie A des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés à l'article 3 de l'arrêté n° 05-1664 du 15 septembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La valeur minimale de la catégorie A est annulée. Elle est remplacée par la valeur 80,33 euros par hectare.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMEZ*

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation  
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 108-2005 du 2 décembre 2005  
portant autorisation de défrichement  
à Monsieur BRESSON Alain  
demeurant BONIAC, 48600 LA PANOUSE**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
 VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 24 novembre 2005, présentée par Monsieur BRESSON Alain, dont l'adresse est BONIAC, 48600 LA PANOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,4224 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Panouse (Lozère),  
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 7,4224 ha de parcelles de bois situées à La Panouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Panouse	B	90	0,6198	0,6198
		91	1,4232	1,4232
		105	5,1590	5,1590
		210	0,2204	0,2204

est autorisé (décision n° 108-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Fait à MENDE, le 2 décembre 2005*

*Le préfet de la Lozère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 109-2005 du 6 décembre 2005  
portant autorisation de défrichement  
à l'indivision BERNARD,  
dont l'adresse est : Le village, 48300 FONTANES**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
 VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 25 novembre 2005, présentée par l'indivision BERNARD, dont l'adresse est Le village, 48300 FONTANES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Naussac (Lozère),  
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 0,5000 ha de parcelles de bois situées à Naussac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Naussac	ZA	52	1,3820	0,5000

est autorisé (décision n° 109-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.



**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Fait à MENDE, le 6 décembre 2005*

*Le préfet de la Lozère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 110-2005 du 9 décembre 2005  
portant autorisation de défrichement  
à Madame MAURY Patricia née MAJOREL  
demeurant 12ter, rue Chambareille, 48200 ST-CHELY-d'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
 VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 24 novembre 2005, présentée par Madame MAURY Patricia née MAJOREL, dont l'adresse est 12ter, rue Chambareille, 48200 ST-CHELY-d'APCHER et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fontanes (Lozère),  
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 0,5000 ha de parcelles de bois situées à Fontanes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fontanes	C	617	1,4640	0,5000

est autorisé (décision n° 110-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Fait à MENDE, le 9 décembre 2005*

*Le préfet de la Lozère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 05-2360 en date du 28 décembre 2005  
approuvant la carte communale de Nasbinals**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ;
- VU l'arrêté municipal, en date du 04/08/2003, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Nasbinals ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 01/10/2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 30/11/2005, approuvant la carte communale ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Nasbinals.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- de trois plans de zonage délimitant les secteurs constructibles,
- de trois plans des réseaux de la commune.

**ARTICLE 2 :**

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Nasbinals seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup> titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à la décision du conseil municipal du 30/11/2005 les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Nasbinals,
- à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 30/11/2005 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Nasbinals pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :**

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Mende, le 28 décembre 2005*

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Jean-Michel JUMÉZ*

*Service urbanisme, habitat, environnement*

**Distribution publique d'énergie électrique**  
**- SDEE : la Canourgue**  
**- enfouissement réseau électrique BTA, quartier de Beauregard**  
**- PROCEDURE A N° 050013 - AFFAIRE N° 04.222**  
**- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 7/11/05 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- enfouissement réseau électrique BTA, quartier de Beauregard, sur la commune de la Canourgue.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 7/11/05, et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de la Canourgue en date du 15 novembre 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de France Télécom, d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7/11/05, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2 :**

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).



Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines, au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de la Canourgue et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de la Canourgue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

*Mende, le 26 décembre 2005*

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service U.H.E*

*Dominique ANDRIEUX*

**Distribution publique d'énergie électrique**  
**- SDEE : Pelouse**  
**- extension des réseaux électriques HTA et BTA en souterrain**  
**pour alimenter le lotissement privé \" la Cadenedo\" 2° tr.**  
**PROCEDURE A N° 050017 - AFFAIRE N° 05.240**  
**- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 16/11/05 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- extension des réseaux électriques HTA et BTA en souterrain pour alimenter le lotissement privé \" la Cadenedo\" 2° tr., sur la commune de Pelouse.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 16/11/05 , et :
- VU la Déclaration de Travaux n°4811105G0012 pour le poste de transformation ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de Monsieur le Maire de Pelouse, du Conseil Général de la Lozère, de France Télécom, d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16/11/05, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 2**

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Pelouse et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Pelouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

*Mende, le 26 décembre 2005*

*Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service U.H.E*

*Dominique ANDRIEUX*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté ARH-DDASS 48-2005 – n° 05-235 du 15 novembre 2005**  
**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie**  
**relatifs à la valorisation de l'activité et versés**  
**au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005**  
**- N° FINESS : 480 000 017**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.714-3-1 à R.714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2004 relatif à la classification et à la prise en charges des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.1742-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du troisième trimestre 2005 : 1 397 172,69 €

et se décompose comme suit :

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 302 590,99 €

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 157 129,36 €
- dont actes et consultations externes : 125 402,72 €
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 18 096,25 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 1 962,66 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 94 581,70 €

- dont spécialités pharmaceutiques : 59 054,29 €
- dont produits et prestations : 35 527,41 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par intérim et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/ La directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté n° 05-238 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Booz »  
à La Canourgue**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48500 LA CANOURGUE et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
  - VU les courriers transmis les 28 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2004 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Booz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-330 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-355 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-143 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-143 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Booz sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 530,00	3 050 722,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 500 671,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 521,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 000 722,40	3 050 722,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 71,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 780 261

est modifié et fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 141,45 €

Tarif journalier : 127.45 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-239 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le forfait global annuel de soins 2005  
du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos »  
à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de l'Enclos, sis 1, avenue du Dr Framont 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
  - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de l'Enclos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-345 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-362 en date du 19 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-133 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 05-133 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Enclos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000,00	992 322,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 844,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 478,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	992 322,15	992 322,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du FAM de l'Enclos est donc fixé à 985 709,25 EUR.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 204

est modifié et fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, à 67,87 €

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-241 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »  
à Florac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bancelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-326 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-356 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-139 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
  - VU l'arrêté n° 05-139 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-139 bis du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bancelles sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 055,00	3 281 498,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 565 319,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	449 124,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 140 498,65	3 281 498,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	121 000,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N° FINESS – 480 783 836

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 219,61 €

Tarif journalier : 205,61 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-242 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »  
à Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48200 Saint-Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
  - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-325 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-142 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-142 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher, est abrogé.



**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée Civergols sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 800,00	3 703 557,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 834 757,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 632 425,95	3 703 557,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 300,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 832,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 6 199,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 170,83 €

Tarif journalier : 156,83 ;

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-243 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de l'Institut de rééducation « Maria Vincent »  
à Saint-Etienne du Valdonnez**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Maria Vincent, sis 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
  - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IR Maria Vincent, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-340 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-360 en date du 19 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-135 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez ;
  - VU l'arrêté n° 05-135 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez ;
  - VU l'arrêté n° 05-189 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> septembre 2005 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-189 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint-Etienne du Valdonnez, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Maria Vincent sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 397,00	2 168 012,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 548 796,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 819,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 144 212,62	2 168 012,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 96 281,19 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N° FINESS – 480 780 691

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 224,05 €

Tarif journalier : 210,05 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-244 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères »  
à Chateauneuf de Randon**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'Association Les Genêts ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-336 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-354 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-472 en date du 12 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-138 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
  - VU l'arrêté n° 05-184 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 05-184 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Bruyères sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 735,00	1 686 799,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 377 843,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 221,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 673 699,84	1 686 799,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateaufort de Randon

N° FINESS – 480 000 801

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 247,77 €

Tarif journalier : 233,77 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*



**Arrêté n° 05-245 du 15 septembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts »  
à Chateauneuf de Randon**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et géré par l'Association Les Genêts ;
  - VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-333 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-358 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-472 en date du 12 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-146 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
  - VU l'arrêté n° 05-185 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-185 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Les Genêts sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 116,00	2 310 887,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 821 697,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 074,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 254 887,95	2 310 887,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 66 500,90 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut médico-pédagogique « Les genêts » à Chateauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 246

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 247,22 €

Tarif journalier : 233,22 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-246 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant les prix de journée 2005  
du Centre d'éducation motrice  
à Montrodât**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique décret, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-341 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-359 en date du 19 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-490 en date du 23 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-148 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
  - VU l'arrêté n° 05-194 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-194 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Centre d'éducation motrice à Montrodât, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Montrodat sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	883 300,00	8 908 965,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 709 273,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 316 392,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 708 965,77	8 908 965,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 211 822,67 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée du Centre d'éducation motrice à Montrodat

N° FINESS – 480 780 048

sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 274,00 €

Tarif journalier : Internat = 260,00 €

Prix de journée : Demi internat = 244,51 €

Prix de journée : Demi journée = 192,14 €

**ARTICLE 5 :**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1<sup>er</sup> et les prix de journée fixés à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 30 novembre 2005.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-247 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole »  
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS La Luciole, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-335 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-352 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-487 en date du 21 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-140 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil ;
  - VU l'arrêté n° 05-140 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil ;
  - VU l'arrêté n° 05-192 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint-Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-192 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS La Luciole sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 100,00	4 305 913,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 201 109,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	596 704,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 228 913,72	4 305 913,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 172 699,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil

N° FINESS – 480 780 592

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 194.25 €

Tarif journalier : 180.25 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-248 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant les prix de journée 2005  
de l'Institut médico-professionnel « Le Galion »  
à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO Le Galion a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-324 en date du 29 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-357 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-491 en date du 23 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-145 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols ;
  - VU l'arrêté n° 05-193 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-193 du 26 septembre 2005 modifiant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO Le Galion sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 050,00	2 922 428,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 161 291,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 087,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 910 428,80	2 922 428,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 51 290,45 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 188

sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 279,41 €

Tarif journalier : Internat = 265,41 €

Prix de journée : Demi internat = 265,41 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-249 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005  
de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins »  
à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sénard 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°05-1884 du 20 octobre 2005 portant extension de la capacité d'accueil de l'IME Les Sapins, à Marvejols, géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU le courrier transmis le 2 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires complémentaires pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-342 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-365 en date du 20 juillet 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire complémentaire transmise par courrier n°05-552 en date du 9 novembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-147 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols ;
  - VU l'arrêté n° 05-220 du 28 octobre 2005 fixant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> novembre 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-220 du 28 octobre 2005 fixant les prix de journée, au 1<sup>er</sup> novembre 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Sapins sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 199,00	3 546 865,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 679 057,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 609,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 362 994,72	3 546 865,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 631,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 240,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 50 562,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 352

sont modifiés et fixés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 288,40 €

Tarif journalier : Internat = 274,40 €

Prix de journée : Demi internat = 274,40 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-250 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant la dotation globale 2005  
du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile  
« Les Dolines » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile dénommé SESSAD Les Dolines, sis 24, avenue de Brazza 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Dolines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-343 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-366 en date du 20 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-131 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Dolines sont modifiées et autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 200,00	340 811,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 611,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	338 911,17	340 811,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 650,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Dolines » à Marvejols

N° FINESS – 480 000 959

est modifiée et fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 338 911,17 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-251 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de l'Institut de rééducation « Bellesagne »  
à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 MENDE et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IR Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-328 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-350 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-136 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-136 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Bellesagne sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 054,00	1 964 874,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 514 680,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 140,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 936 557,43	1 964 874,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 953,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 364,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant nul de : 0,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende

N° FINESS – 480 000 777

est modifié et fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 264,38 €

Tarif journalier : 250,38 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-252 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues »  
à Chirac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradasses 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-334 en date 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-353 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-486 en date du 21 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
  - VU l'arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Entraygues sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 290,00	4 365 559,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 108 264,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 005,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 286 559,59	4 365 559,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 161 377,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N° FINESS – 480 781 947

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 207,89 €

Tarif journalier : 193,89 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,*

*Marie-Hélène LECENNE*

**Arrêté n° 05-253 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle »  
à Chirac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommé MAS Sainte-Angèle, sis 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Sainte-Angèle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-329 en date du 30 juin 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-367 en date du 22 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté n° 05-137 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac ;
- VU l'arrêté n° 05-137 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-137 bis du 29 juillet 2005 modifiant le prix de journée au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac, est abrogé.



**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sainte-Angèle sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 233,00	3 141 245,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 717 540,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 472,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 111 245,19	3 141 245,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 41 141,16 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » à Chirac

N° FINESS – 480 781 939

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 183,04 €

Tarif journalier : 169,04 €;

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-254 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le prix de journée 2005  
de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac »  
à Saint-Germain du Teil**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis Rue Boudous 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Aubrac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-344 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-364 en date du 20 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-440 en date du 31 août 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-144 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil ;
  - VU l'arrêté n° 05-183 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-183 du 15 septembre 2005 modifiant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint-Germain du Teil, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Aubrac sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 900,00	3 928 954,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 733 095,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 959,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 871 954,82	3 928 954,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 650,00 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil

N° FINESS – 480 780 857

est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 191,65 €

Tarif journalier : 177,65 €

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-255 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le forfait global annuel de soins 2005  
du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades »  
à Chanac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1991 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de Bernades, sis Route du Massegros 48230 CHANAC et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Bernades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-346 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée transmises par courrier n° 05-363 en date du 19 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée transmises par courrier n° 05-494 en date du 23 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-134 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac ;
  - VU l'arrêté n° 05-190 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 05-190 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Bernades sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 650,00	701 753,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 153,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 950,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	700 340,80	701 753,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 413,00	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du FAM de Bernades est donc modifié et fixé à 694 939,40 EUR.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac

N° FINESS – 480 783 786

est modifié et fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, à 65,88 €

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*



**Arrêté n° 05-256 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant la dotation globale 2005  
du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne »  
à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 autorisant la création d'un Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé SESSAD de Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 MENDE et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bellesagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-327 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-351 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-130 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne » à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Bellesagne sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 795,00	230 482,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 691,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 996,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 482,91	230 482,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne » à Mende

N° FINESS – 480 000 785

est modifiée et fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 230 482,91 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,*

*Marie-Hélène LECENNE*

**Arrêté n° 05-257 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant la dotation globale 2005  
du Centre de cure ambulatoire en alcoologie  
à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
  - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-331 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-129 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
  - VU l'arrêté n° 05-188 du 29 septembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772,00	335 319,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 099,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 448,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	291 432,58	335 319,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 866,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 021,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N° FINESS – 480 001 122

est modifiée et fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 291 432,58 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-258 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant le forfait global annuel de soins 2005  
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »  
à Grandrieu**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Abbé Bassier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-348 en date du 7 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-362 en date du 19 juillet 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-493 en date du 23 septembre 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-132 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> août 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
  - VU l'arrêté n° 05-187 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°05-187 du 26 septembre 2005 modifiant le forfait global annuel de soins, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Abbé Bassier sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 550,00	599 608,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 142,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 916,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 608,16	599 608,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du FAM Abbé Bassier est donc fixé à 582 693,26 EUR.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait soins du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

N° FINESS – 480 001 023

est modifié et fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, à 74,53 €

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-259 du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
modifiant la dotation globale 2005  
du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes  
à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
  - VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-332 en date du 30 juin 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 05-349 en date du 13 juillet 2005 ;
  - VU l'arrêté n° 05-128 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Mende sont modifiées et autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 266,00	66 910,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 354,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 290,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 701,83	66 910,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 417,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	792,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

N° FINESS – 480 000 991

est modifiée et fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 48 701,83 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires  
et sociales par intérim,  
L'inspectrice principale,*

*Anne MARON-SIMONET*

**Arrêté n° 05-260 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-099 (modifié) du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 de la Maison de Retraite « La Ginestado » à Aumont Aubrac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac  
N° FINESS – 480 782 143  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 270 996,42 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-261 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05/0101 du 15 juin 2005 fixant le dotation globale de soins de la Résidence la Colagne à Marvejols,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite «Résidence la Colagne » à Marvejols  
N° FINESS – 480 780 311  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 554 866,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-262 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0102 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue  
N° FINESS – 480 781 905  
pour l'exercice 2005  
est fixée à : 1 409 912,81 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-263 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005/0103 (modifié) du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'Adoration à Mende,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende  
N° FINESS – 480 783 547  
pour l'exercice 2005  
est fixée à : 509 284,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-264 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à Chirac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-0102 (modifié) du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « Villa Saint Jean » à Chirac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite «villa St Jean » à Chirac  
N° FINESS – 480 781 897  
pour l'exercice 2005  
est fixée à : 387 711,83 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-265 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté 2005/0104 du 15 juin 2005, fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac,
- SUR proposition de la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « le Réjal » à Ispagnac  
N° FINESS – 480 780 527  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 366 816,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-266 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées**  
**« la Colagne » à Rieutort de Randon**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-079 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins du service ce soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « la Colagne » à Rieutort de Randon,
- SUR proposition de la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Colagne à Rieutort de Randon.

N° FINESS – 480 783 430  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 289 643,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-267 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées**  
**« Margeride Aubrac » à Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-081 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint-Chély d'Apcher,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Margeride Aubrac » à Saint-Chély d'Apcher.

N° FINESS – 480 783 018  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 306 687,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-268 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**  
**« la Marguerite » à Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0102 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à Mende,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées la Marguerite à Mende.

N° FINESS – 480 783 695  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 450 267,25 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-269 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**  
**« le Samdil » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-075 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile « le Samdil » à Marvejols,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées le Samdil à Marvejols.

N° FINESS – 480 783 463  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 296 816,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-270 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**  
**« association municipale de santé » à Langogne**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-080 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile « association municipale de santé » à Langogne,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne  
N° FINESS – 480 000 850  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 503 270,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté ARH-DASS/n° 05-271 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée**  
**de l'hôpital local de Florac**  
**- N° FINESS : 480 000 694**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-0114 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Florac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Florac pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à : 314 336,46 €



**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DASS/n° 05-272 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée**  
**du centre hospitalier de Mende**  
**- N° FINESS : 480 783 810**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0116 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue durée du centre hospitalier de Mende,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à : 635 857,32 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté n° ARH-DDASS/n° 05-273 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée**  
**de l'hôpital local de Marvejols**  
**- N° FINESS : 480 000 445**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-0115 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Marvejols,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Marvejols pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à : 233 845,99 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-274 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée**  
**de l'hôpital local de Langogne**  
**- N° FINESS : 480 783 208**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-0113 du 21 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Langogne pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à : 545 309,92 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-275 du 2 Décembre 2005**  
**fixant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée**  
**de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher**  
**- N° FINESS : 480 783 174**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.314-13, R.314-1 à R.314-204,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS/F2/SQQ/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-0112 du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à : 424 533,66 €



**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté n° 05-276 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de Nasbinals**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivant, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, et R 314.1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Nasbinals  
N° FINESS – 480 783 372  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 377 232,81 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/ le préfet et par délégation,  
P /la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-277 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite d'Auroux**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-082 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux  
N° FINESS – 480 780 444  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 345 313,08 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-278 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-087 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis  
N° FINESS – 480 780 766  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 550 334,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-279 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de Vialas**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Vialas  
N° FINESS – 480 780 626  
pour l'exercice 2005  
est portée à : fixée à : 511 966,10 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-280 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées**  
**de la Maison de Retraite de Vialas**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de Vialas  
N° FINESS – 480 782 630  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 191 407,86 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-281 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-098 (modifié) du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la MAPAD « la Soleillade » au Collet de Dèze,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « la Soleillade » au Collet de Dèze  
N° FINESS – 480 783 125  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 267 368,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-282 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de Chanac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS/F2/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-086 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Chanac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Chanac  
N° FINESS – 480 780 451  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 231 223,53 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-283 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite du Bleymard**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-074 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Bleymard,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleygard  
N° FINESS – 480 780 294  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 410 389,88 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-284 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Maison de Retraite de Luc**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314.1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-076 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Luc,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC  
N° FINESS – 480 780 469  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 218 723,53 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-285 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-088 (modifié) du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon  
N° FINESS – 480 780 659  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 337 043,61 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-286 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-096 (modifié) du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac  
N° FINESS – 480 000 751  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 177 316,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-287 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de Villefort**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-083 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Villefort,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Villefort  
N° FINESS – 480 780 477  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 270 462,33 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-288 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de Fournels**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2004-343 (modifié) du 18 novembre 2004 fixant la dotation globale de soins pour la période du 15 novembre au 31 décembre 2004 de la Maison de Retraite de Fournels,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Fournels  
N° FINESS – 480 000 1254  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 207 070,92 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-289 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Résidence « Jean Baptiste Ray » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2004-388 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Jean Baptiste Ray à Marvejols,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Résidence Jean Baptiste Ray à Marvejols  
N° FINESS – 480 780 329  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 225 522,66 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-290 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05/0105 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende  
N° FINESS – 480 780 832  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 886 605,53 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-291 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0111 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher  
N° FINESS – 480 783 158  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 602 843,35 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-292 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05/0106 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac  
N° FINESS – 480 783 216  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 330 949,53 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-293 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0110 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de  
N° FINESS – 480 783 190  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 595 521,37 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-294 du 2 décembre 2005  
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005  
de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0108 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols  
N° FINESS – 480 783 166  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 582 466,88 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-295 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaires ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05-0109 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville  
N° FINESS – 480 783 182  
pour l'exercice 2005  
est portée à : 233 516,42 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-296 du 2 décembre 2005**  
**modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005**  
**du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées**  
**de l'hôpital local de Florac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 312-8 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 05- 0107 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Florac  
N° FINESS – 480 783 752  
pour l'exercice 2005  
est portée : 228 203,50 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*P/le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Jean-Philippe RAVEL*

**Arrêté n° 05-297 du 8 décembre 2005  
nommant Madame Rose-Marie BADOU, directeur intérimaire  
de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 6141-1,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière (article 3),
- VU l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du Titre IV du code de la santé publique,
- VU le certificat d'arrêt de travail de madame Madeleine GUEGAN du 3 décembre 2005, ainsi que la demande de congés à compter du 19 décembre 2005,
- SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Mme Rose Marie BADOU est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur à l'hôpital local de SAINT-CHELY D'APCHER et ceci à compter du 5 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Mme Rose Marie BADOU est autorisée à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de LANGOGNE à SAINT-CHELY D'APCHER et se fera assurer le remboursement de ses frais de déplacement dans les conditions prévues au décret n° 92.566 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

L'hôpital local de SAINT-CHELY D'APCHER versera à Mme Rose-Marie BADOU l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mars 1981 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Lozère, Mme M. les présidents des conseils d'administration des hôpitaux locaux de LANGOGNE et de SAINT-CHELY D'APCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,*

*Paul MOURIER*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-298 du 9 décembre 2005**  
**modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'Hôpital local de Marvejols**  
**- N° FINESS : 480 000 066**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 16 octobre et 23 novembre 2005 relatives à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05-058 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Marvejols,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local « St Jacques » de Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 641 375 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-299 du 9 décembre 2005**  
**modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Florac**  
**- N° FINESS : 480 000 041**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 26 octobre et 23 novembre 2003 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/059 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 866 680 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-300 du 9 décembre 2005**  
**modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Langogne**  
**- N° FINESS : 480 000 074**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 26 octobre et 23 novembre 2005, relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/061 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Langogne,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 612 702 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-301 du 9 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher  
- N°FINESS : 480 000 033**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/060 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 146 467 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-302 du 2 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de l'Hôpital local du Malzieu Ville  
- N° FINESS : 480 000 025**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 16 octobre et 23 novembre 2005 relatives à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05-062 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local du Malzieu Ville,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local du Malzieu Ville est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 275 637 €

**ARTICLE 3:**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-303 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de l'Hôpital local de Marvejols  
- N° FINESS : 480 000 066**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc Roussillon

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 16 octobre et 23 novembre 2005 relatives à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05-058 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Marvejols,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local « St Jacques » de Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 642 875 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DDASS/n° 05-304 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de l'hôpital local de Florac  
- N° FINESS : 480 000 041**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 26 octobre et 23 novembre 2003 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/059 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 868 180 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DASS/n° 05-306 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas  
- N° FINESS : 480 000 793**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim.
- VU l'arrêté n° 05/064 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 660 091 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH-DASS/n° 05-307 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de la MECSS « Les Ecureuils » d'Antrenas  
- N° FINESS : 480 780 543**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
du Languedoc Roussillon

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05/065 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la MECSS « Les Ecureuils » d'Antrenas,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et du 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la MECSS « Les Ecureuils » d'Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 256 618 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH/DASS/n° 05-308 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât  
- N° FINESS : 480 783 034**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-063 (modifié) du 16 mai 2005, fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 027 939,28 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH/DASS/n° 05-309 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
du centre de post-cure du Boy à Lanuéjols  
- N° FINESS : 480 780 212**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R..714-3-1 à R.714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-067 (modifié) du 16 mai 2005, fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de post-cure du Boy à Lanuéjols,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post cure du Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 778 091,00 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH/DASS/n° 05-310 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
de la Maison de Repos « Les Tilleuls » à Marvejols  
- N° FINESS : 480 780 287**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L.6145-17, et R.714-3-1 à R.714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R.162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU l'arrêté n° 05-066 (modifié) du 16 mai 2005, fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 438 709 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté n° ARH/DASS/n° 05-311 du 12 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
du Centre Hospitalier de Mende  
- N° FINESS : 480 000 017**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R.162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive du 26 octobre et 23 novembre 2005 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/056 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Mende,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 16 139 240 €

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 199 286 €

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 322 973 €

**ARTICLE 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**Arrêté ARH/DASS/n° 05-314 du 20 décembre 2005  
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005  
du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban  
- N° FINESS : 480 000 058**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU les avis respectifs de la commission exécutive des 26 octobre et 23 novembre 2005 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- VU l'arrêté n° 05/057 du 16 mai 2005 (modifié) fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.



**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 21 655 783 €

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation  
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,*

*Marie Hélène LECENNE*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Centre national de formation GRIMP/Florac*

**Procès-verbal de l'examen I.M.P. 3 n° 06/2005  
du 17 au 28 octobre 2005**

L'an deux mille cinq, du dix-sept au vingt-huit octobre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- Major BOULEN Patrick, SDIS 59
- Adjudant GUIBERT Xavier, BSPP
- Adjudant DE PIERPONT Michel, SIAMU Bruxelles
- Sergent LOOSE Philippe, SIAMU Bruxelles
- Sapeur LANDMANN Jean, SDIS 67

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 7, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

## CENTRE NATIONAL DE FORMATION GRIMP

## Evaluation I.M.P. 3

SYNTHESE EVALUATION										
GRADE NOM PRENOM	AFFECTATION	PROGRESSION SUR CORDE	EQUIPEMENT DE SITE	MISE EN SITUATION 1	MISE EN SITUATION 2	MISE EN SITUATION 3	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
ADJ MORIN Jean-jacques	45	11	10	0	12	2	40,5	13,50	94,50	AJOURNE
CCH GUENEGO Yvan	29	18	20	12	12	15	88	14,00	144,00	ADMIS
CAL MAGNIN Frédéric	63	20	16	15	18	14	96	15,25	157,00	ADMIS
SGT BANEAU Stéphane	67	11	16	2	12	11	70,5	17,75	141,50	ADMIS
ADJ DE OLIVEIRA Fabrice	18	16	14	10	15	14	87	15,24	147,96	ADMIS
ADJ LECOEUR Bruno	34	13	12	1	11	0	34,5	8,50	68,50	ECHEC
SCH MORVEZEN Stéphane	29	18	20	14	13	12	81	15,00	141,00	ADMIS
SGT GARGON Yves	63	12	18	5	13	14	83	12,25	132,00	ADMIS
CAL RIEG Christophe	68	20	18	13	ABANDON DE STAGE POUR RAISON MEDICALE					
SGT MONIER Olivier	11	16	9	10	12	3	45,5	11,50	91,50	AJOURNE
CAL DELTORCHIO Fabrice	48	20	16	12	13	13	83	9,50	121,00	ADMIS
ADC ISAAC Eric	59	10	16	16	13	6	57	10,50	99,00	AJOURNE

JURY		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE
CNE ROBERT Frédéric	CNFGRIMP-SDIS 48	
MAJ BOULEN Patrick	SDIS 59	
ADJ GUIBERT Xavier	BSPP	
ADJ DE PIERPONT Michel	SIAMU BRUXELLE	
SGT LOOSE Philippe	SIAMU BRUXELLE	
SAP LANDMANN Jean	SDIS 67	

**Procès-verbal de l'examen de rattrapage I.M.P. 3  
du 16 novembre 2005**

L'an deux mille cinq, le seize novembre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- Major Gérard ROSSERO, SDIS 48
- Major ROSELLO Mathias, SDIS 30
- Lieutenant MIGOULE Patrick, SDIS 30

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- une épreuve pratique portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 8, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

## CENTRE NATIONAL DE FORMATION GRIMP

## Evaluation I.M.P. 3 – rattrapage 16 novembre 2005

SYNTHESE EVALUATION										
GRADE NOM PRENOM	AFFECTATION	PROGRESSION SUR CORDE	EQUIPEMENT DE SITE	MISE EN SITUATION 1	MISE EN SITUATION 2	MISE EN SITUATION 3	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
CCH PATTON Bruno	25	16	15	6	12	17	90,5	15,25	151,50	ADMIS
SGT MOURANT Patrice	BSPP	8	9	0	12	0	32,5	13,50	86,50	ELIMINE
SGT DELAIDDE Rémi	60	16	13	10	12	11	71,5	14,00	127,50	ADMIS
CAL LAMOTTE Dimitri	55	0	12	0	12	17	81	13,00	133,00	ADMIS
SM DEL OLMO Laurent	BMP	18	18	0	12	13	81	13,00	133,00	ADMIS
ADJ RUPPRECHT Emmanuel	88	16	16	0	12	8	64	17,00	132,00	ADMIS
SAP ROBERT Jimmy	29	18	13	6	12	8	63,5	12,50	113,50	AJOURNE
ADJ BRUN Hermann	77	16	18	11	12	11	74	14,00	130,00	ADMIS

JURY		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE
CNE ROBERT Frédéric	CNFGRIMP-SDIS 48	
MAJ ROSSERO Gérard	CNFGRIMP-SDIS 48	
MAJ ROSELLO Mathias	SDIS 30	
LTN MIGOULE Patrick	SDIS 30	

**PARC NATIONAL DES CÉVENNES**



**Arrêté n° 2005.pnc.arr.39.t du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
fixant la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination  
dans les zones interdites à la chasse  
du Parc national des Cévennes  
- campagne 2005-2006**

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 ;
- VU l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes du 18 août 2005 n° 2005.pnc.arr.21.t, fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 ;
- SUR proposition du Préfet de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des tireurs remplissant les qualités et les conditions mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes n° 2005.pnc.arr.21.t, autorisés à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sur proposition des Préfets du Gard et de la Lozère est fixée comme suit :

Nom, prénom	Adresse	ZIC ou territoire demandé
AUJOULAT René	Route d'Alès, 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort	Trévezel, Lingas, St-Sauveur-Camprieu
BAILLE Michel	377 chemin de pierre blanche, 30900 Nîmes	Bougès, Fontmort
BAINIER Christophe	La Tronquisse, 30570 Notre-Dame-de-la-Rouvière	Brèze-Béthuzon, Trévezel
BAUDOUIN Jean-Luc	26 route de Fougerolles, 70800 Fontaine-les-Luxeuil	Non mentionné
BEX Didier	13 lotissement les Cantarelles, 84850 Camaret-sur-Aigues	Mont Lozère, Bougès
BOISSON Yves	La Borie, Chemin des canaux, 30132 Caissargues	Bougès, Fontmort
BROCHETON Jean-Paul	8 rue Jeanne d'Arc, 91330 Yerres	Toutes (chasse à l'approche)
BROS Didier	La Rode, 30140 Saint-Félix-de-Paillères	Lingas, Brèze-Béthuzon, Marquairès, la Caumette, Aire de Côte, Fontmort, Bougès

CARRIÈRE Henri	Le Villaret, 48000 Balsièges	Mont Lozère, Bougès
CHAMBON Jean	Vieivic, 48800 Saint-André-Capcèze	Mont Lozère nord et sud
CHARNOT Claude	Pavillon 10, Parc de Haye, 54840 Velaine-en-Haye	Non mentionné. Assuré pour Lozère seulement
CHASSANY Laurent	Domaine de Beaussac, 46500 Carluçet	Marquairès, Aire de Côte, mont Lozère, la Caumette
COLOMB Marc	10 chemin de Puy Blanc, 42170 Saint-Just/Saint-Rambert	Mont Lozère, Bougès sud, Fontmort
COULON Christian	Quartier les 4 vents, 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole	Mont Lozère, Bougès
DARBOUSSET Gérard	Lotissement Bellevue, Rouffiac, 48000 Saint-Bauzile	Mont Lozère, Les Laubies, Fontmort, Aire de Côte, Brèze-Béthuzon, Trévezel
DECORDE Olivier	Rue de l'Horloge, 30120 Bréau et Salagosse	Aire de Côte, Brèze-Béthuzon, Trévezel, Lingas
DELEUZE André	Franceson, 48160 Saint-Julien-des-Points	Bougès sud, Fontmort
DELUARD Alain	64 rue des Closiers, 45000 Orléans	Toutes ZIC
DERIVAZ Guy	8 impasse des Jachères, 30510 Générac	Mont Lozère, les Laubies, Bougès, Fontmort
DERLET Jack	La Borie, 48500 la Canourgue	Mont Lozère, Bougès
DESMARTIN André	68 avenue de la Justice de Castelnau, Bât. D, 34090 Montpellier	Non mentionné. Assuré pour Lozère seulement
DIDES Jacky	Rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux	Toutes ZIC
DREGE Pierre-Olivier	51 rue d'Amsterdam, 75008 Paris	Toutes ZIC
DUNOYER Jean-Luc	2 avenue Léopold Sedar Senghor, 94100 Saint-Maur-des-Fossés	Mont Lozère, Bougès, Fontmort, Marquairès, Brèze-Béthuzon
FLAVIER Marc	49 rue du pressoir, 34090 Montpellier	Toutes ZIC
FORTUNÉ Laurent	205 le Peyrou, 30340 Saint-Julien-les-Roziers	Mont Lozère, Bougès
FRANZINELLI Serge	2 chemin du Pradelet, Champclauson, 30110 la Grand-Combe	Mont Lozère, Bougès, Fontmort
GACHON Rémi	32 rue Père Chevrier, 69007 Lyon	Bougès nord et sud
GAL Patric	Le Sabatier, 48320 Chanac	Mont Lozère sud, Bougès nord
GIMBERT Hervé	Rue de la Combe, 48000 Badaroux	Mont Lozère, Bougès, Fontmort
GLEIZE Gérard	95 rue de Prony, 75017 Paris	Toutes ZIC Lozère
GRÈVE Frédéric	6 chemin de Cassagne, 30120 le Vigan	Lingas, Trévezel
HURIAU Jean-Pierre	Le moulin de Descattes, 4039 route d'Alès, 30200 Sabran	Fontmort, Bougès nord et sud

IZARD Robert	23 rue de la Ramognère, 34820 Teyran	Aire de Côte, Fontmort + toutes ZIC Gard
KLEIN Renaud	3 rue Stendhal, 45400 Fleury-les-Aubrais	Toutes ZIC
LANDRIEU Gérard	La Garde Guérin, 48800 Prévencières	ZIC du mont Lozère
LAZERT Gilbert	Le Mazilhou, 48400 Bassurels	Non mentionné
MALHAUTIER Dominique	La Pinède, Majencoules, 30140 Mialet	Fontmort
MAMMALET Thierry	14 rue des marronniers, 30320 Saint-Gervazy	Lingas, la Caumette
MARQUÈS Frédéric	12 bis chemin de Valamont, 30120 le Vigan	Lingas, Brèze-Béthuzon, Trévezel
MAURIN Yves	B.P. 7, 30190 La Calmette	Mont Lozère, Bougès, Fontmort
MICHEL Lucien	9 avenue Saint-Joseph, 84230 Châteauneuf-du-Pape	Mont Lozère sud
NICOLAS Noël	375 chemin des Conninques, 30980 Langlade	Mont Lozère, Bougès, Fontmort
NOZERANT René	Rue de la Poste, 30190 Brignon	Mont Lozère, Bougès, Brèze-Béthuzon
PAGÈS Bernard	9 rue Van Gogh, 30600 Vauvert	Toutes ZIC Gard
PERSET Claude	Les Balmelles, Pied-de-Borne, 48800 Villefort	Mont Lozère
PIERI Yves	30 chemin des Issards, 30340 Saint-Julien-les-Roziers	Mont Lozère, Bougès
REBOUL Marc	30306 Ners	Trévezel, Lingas, Aire de Côte, Marquairès
RESSOUCHE Serge	109 chemin du mazet des fusées, 30730 Saint Mamert-du-Gard	Lingas, Marquairès, Aire de Côte, Mont Lozère, Fontmort
REYNAUD René	Costeillades, 48800 Villefort	Mont Lozère
RICHARD Christian	Maison forestière des coudriers, 36330 le Poinçonnet	Non mentionné
ROGER Rodolphe	Maison forestière du bois de l'Altesse, la Borne, 18250 Henrichmont	Non mentionné
ROUCH Étienne	71 bis chemin des centurions, 34170 Castelnaud-le-Lez	Non mentionné. Assuré pour Lozère seulement
SANDON Michel	7 rue Jules Ferry, 48000 Badaroux	Mont Lozère, Bougès, Fontmort
SAORIN Jean-Claude	Route de Pouzilhac, 30700 La Capelle et Masmolène	Trévezel, Lingas, Saint-Sauveur/Camprieu
SUDRE Pierre-Robert	20 rue les Lizes, 81150 Marssac-sur-Tarn	Selon disponibilité, à l'approche, 2 x 2 jours
TARTERET Daniel	400 chemin de la Tour Magne, 30000 Nîmes	Bougès sud, Fontmort
TERNAT Raymond	Place Roquefort, 30190 Collorgues	Toutes ZIC Gard
TRINTIGNAC Michel	15 rue des saules, 30620 Uchaud	Bougès, Fontmort
TUDON Claude	5 le Pech, 03110 Perles et Castelet	Mont Lozère, Bougès, Fontmort

**ARTICLE 2 :**

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,  
M<sup>me</sup> et MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,  
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,  
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,  
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,  
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,  
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,  
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,  
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,  
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,  
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,  
M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,  
M<sup>mes</sup> et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Fait à Florac, 1<sup>er</sup> décembre 2005*

*Le directeur de l'établissement public  
chargé du Parc national des Cévennes,*

*Louis OLIVIER*

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE NÎMES**

*Direction de la qualité  
et des ressources humaines*

**Avis de concours interne sur titres  
pour le recrutement  
d'infirmiers cadre de santé  
de puéricultrice cadre de santé  
d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq emplois vacants dans la filière infirmière des cadres de santé :

- 3 emplois d'Infirmier cadre de santé,
- 1 emploi de Puéricultrice cadre de santé,
- 1 emploi d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur Général  
Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau  
Place du Professeur Robert Debré  
30029 NIMES Cedex 9

au plus tard **le 28 février 2006.**

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**



**Arrêté n° 48-0058 du 21 décembre 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 1<sup>ère</sup> catégorie**  
**à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN »**  
**Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14/12/2005 ;
- CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0058	RIGAIL Philippe
	Ass. « L'HERMINE DE RIEN »
	Le Moulin
	48300 St. Flour de Mercoire

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Montpellier le 21 décembre 2005*

*Pour le préfet de la Lozère  
et par délégation,  
la directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**Arrêté n° 48-0059 du 21 décembre 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN »**  
**Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14/12/2005 ;
- CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0059	RIGAIL Philippe Ass. « L'HERMINE DE RIEN » Le Moulin 48300 St. Flour de Mercoire
------------	---

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Montpellier le 21 décembre 2005*

*Pour le préfet de la Lozère  
et par délégation,  
la directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**Arrêté n° 48-0060 du 21 décembre 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 3<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. RIGAIL Philippe - Ass. « L'HERMINE DE RIEN »**  
**Le Moulin - 48300 St. Flour de Mercoire**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14/12/2005 ;
- CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0060	RIGAIL Philippe Ass. « L'HERMINE DE RIEN » Le Moulin 48300 St. Flour de Mercoire
------------	---

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Montpellier le 21 décembre 2005*

*Pour le préfet de la Lozère  
et par délégation,  
la directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté modificatif à l'arrêté MRS N° 01/2005  
fixant les zones déficitaires en médecins généralistes**

M. le Directeur de l'URCAM  
du Languedoc-Roussillon

Mme le Directeur de l'ARH  
du Languedoc-Roussillon

Considérant l'erreur matérielle apparue dans la rédaction de l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes,

**ARTICLE 1 :**

Il convient de lire pour le département de la Lozère et la zone de patientèle de Florac-Ispagnac :

FLORAC-ISPAGNAC Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) – Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebron (48193) – Vialas (48194)


**ARTICLE 2 :**

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (URCAM et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

*Castelnau le lez, le 1<sup>er</sup> décembre 2005*



*Dominique LÉTOCART  
Directeur de l'URCAM  
et de la Mission Régionale de Santé*



*Catherine DARDÉ  
Directeur de l'ARH*





Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Lozère est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

**ARTICLE 4 :**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2008. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

*Fait à Montpellier en trois exemplaires le 9 décembre 2005*

*Catherine DARDÉ*

*Dominique LÉTOCART*

*Directeur de l'ARH*

*Directeur de l'URCAM*

Annexes :

- Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.
- Budget prévisionnel 2006-2007-2008 détaillé.

**Dotation de Développement des Réseaux  
Région Languedoc-Roussillon**

**Annexe à la décision conjointe de financement n° 31 du 9 décembre 2005  
- Modalités de versement du forfait global -  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 613 290,50 euros pour les années 2006, 2007 et 2008, soit 100% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Sur les exercices 2006, 2007 et 2008 :

- le nombre prévisionnel de médecins généralistes adhérant au réseau est de 43,
- le nombre prévisionnel total d'interventions réalisées par les médecins est de 800 dont 360 relèvent de la CCMU III, IV ou V soit 45%.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 613 290,50 €euros pour les années 2006, 2007 et 2008.

Année 2006 : 209 809,50 euros

- le 1<sup>er</sup> versement de 63 000 euros se répartit en 42 000 euros d'acompte et 21 000 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 63 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 42 000 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 63 000 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 63 000 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 20 809,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (63 000 euros) et du fonds de roulement (21 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

Année 2007 : 201 526,50 euros

- le 1<sup>er</sup> versement de 60 500 euros se répartit en 40 400 euros d'acompte et 20 100 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 60 500 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 40 400 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 60 500 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 60 500 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 20 026,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (60 500 euros) et du fonds de roulement (20 100 euros).

Année 2008 : 201 954,50 euros

- le 1<sup>er</sup> versement de 60 600 euros se répartit en 40 400 euros d'acompte et 20 200 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 60 600 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 40 400 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 60 600 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 60 600 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 20 154,50 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (60 600 euros) et du fonds de roulement (20 200 euros).

**ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de rémunération des interventions de niveau CCMU III, IV ou V
- Montant unitaire : 100 €par intervention
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : respect des niveaux de CCMU III, IIV ou V, régulation préalable de l'intervention par le centre 15, remplissage de la feuille d'intervention SMUR
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 43
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 360

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : interventions de CCMU de niveau III, IV ou V
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

**Un rapport final d'évaluation** sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM **3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2008 au plus tard**. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### **Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :**

- 1. Indicateurs de suivi**
- 2. Indicateurs d'évaluation**

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**Annexe ALUM**  
**- Budget prévisionnel 2006-2007-2008 détaillé -**  
**Décision conjointe de financement n° 31 du 9 décembre 2005**

	Montant en euros				Financiers et taux de financement	
	2006	2007	2008	Total	Financiers	Taux (%)
<b>EQUIPEMENT <sup>1</sup></b>	1 200	0	0	1 200	DDR	
Achats d'équipements et installations techniques	1 200					
Matériel de bureau						
Achats et/ou aménagements de locaux						
Amortissements						
<b>SYSTEME D'INFORMATION <sup>1</sup></b>	10 370	2 870	2 870	16 110	DDR	
Coût de production, d'acquisition de logiciels ou d'évolution	7 500					
Frais d'hébergement sur serveurs						
Frais de sous-traitance : maintenance du logiciel	2 870	2 870	2 870			
Coûts annexes						
<b>FONCTIONNEMENT</b>	126 519,50	126 936,50	127 364,50	380 820,50		
Charges de personnels salariés :						
Secrétaire 1 ETP	30 000	30 000	30 000	90 000	DDR	
Chargé de mission ½ ETP	27 500	27 500	27 500	82 500	DDR	
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux						
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés du CH Mende						
Permanencier (ETP)	32 940	32 940	32 940	98 820	DDR	

Pharmacienne (48h/an) : maintenance des sacs d'urgence	2 592	2 592	2 592	7 776	DDR	
Cadre Infirmier (2h/médecin 3 fois par an)	8 880	8 880	8 880	26 640	DDR	
Prestations extérieures : CH Mende						
Gestion administrative et financière	1 500	1 500	1 500	4 500	DDR	
Achat et gestion des médicaments	5 512,50	5 512,50	5 512,50	16 537,50	DDR	
Renouvellement des consommables et médicaments	8 335	8 752	9 180	26 267	DDR	
Loyers						
Frais de secrétariat						
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, expert comptable, commissaire aux comptes, documentation, papeterie, frais postaux...)	8 000	8 000	8 000	24 000	DDR	
Frais de déplacement (Chargé de mission)	1 260	1 260	1 260	3 780	DDR	
Missions						
Frais de réunions						
Conférences						
Séminaires						

	Montant en euros				Financeurs et taux de financement	
	2006	2007	2008	Total	Finan- ceurs	Taux (%)
<b>FORMATION</b>	31 720	31 720	31 720	95 160	DDR	
Coût pédagogique	7 640	7 640	7 640	22 920	DDR	
Indemnisation des professionnels	24 080	24 080	24 080	72 240	DDR	
Frais de déplacement et d'hébergement						
Locaux						
Matériel nécessaire à la formation						
Sous-traitance						
<b>EVALUATION</b>	4 000	4 000	4 000	12 000		
Frais de sous-traitance	4 000	4 000	4 000	12 000	DDR	
Suivi interne						
<b>ETUDES ET RECHERCHE</b>						



Frais de sous-traitance						
<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS</b>						
Forfaits de coordination						
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation						
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage de la feuille de suivi médical : 15 €/par dossier						
Autres						
<b>REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS</b>	36 000	36 000	36 000	108 000	DDR	
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres : Rémunération des interventions d'urgence : 100 € par intervention de niveau CCMU III, IV ou V	36 000	36 000	36 000	108 000	DDR	
<b>DEROGATIONS POUR LES PATIENTS</b>						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						

<b>TOTAL FINANCEMENT DDR [2006-2008]</b>	<b>209 809,50</b>	<b>201 526,50</b>	<b>201 954,50</b>	<b>613 290,50</b>	<b>100%</b>	
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------	--

<sup>1</sup> préciser amortissement ou investissement

**Décision n° DIR/n° 355/XII/2005 du 14 décembre 2005  
concernant le taux de remboursement des médicaments  
et des produits et prestations  
pour les établissements de santé publics**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
de la région Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique,  
VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7,  
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,  
VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,  
CONSIDÉRANT le dispositif réglementaire à mettre en place sur le contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations en application du texte précité,  
CONSIDÉRANT la correspondance du 14 novembre 2005 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2006, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pris dans le cadre de l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100 % pour les établissements de santé cités en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Ce taux est fixé sous réserve de la signature au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations et de son annexe. L'absence de signature de ce document entraînera de fait l'application d'un taux de remboursement de 70 %.

L'inexécution manifeste des engagements souscrits et constatée suivant les dispositions prévues à l'article D.162-15 du décret du 24 août 2005, aura pour conséquence immédiate l'application du taux de remboursement résultant de l'absence de contrat.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Montpellier, le 14 décembre 2005*

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,*

*Catherine DARDÉ*

**ANNEXE A LA DECISION  
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**DIR/n° 355/XII/2005**

N° FINESSE GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
110780061	CH Carcassonne	Carcassonne
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Pontails	Pontails
340780642	Clinique Beau Soleil	Montpellier
340781608	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340000025	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340000207	CRLC Val d' Aurelle	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan
660780321	La Perle Cerdane	Osséja
660780164	Centre les Escaldes	Angoustrine

**PRÉFECTURE DE L'AVEYRON**

*Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales*

**Arrêté n° 2005-354-5 du 20 décembre 2005  
portant dissolution du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn**

La préfète de l'Aveyron,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 à L 5212-34,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté préfectoral n° 87-3128 du 29 octobre 1987 autorisant la création du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn,  
VU l'arrêté préfectoral n° 88-2335 du 14 octobre 1988 relatif au retrait des communes d'Aguessac, Compeyre, Paulhe et Verrières du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn,  
VU la délibération du conseil syndical en date du 25 juillet 2005 se prononçant pour la dissolution du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn à compter du 31 décembre 2005,  
VU les délibérations des conseils municipaux de :
- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| La Cresse              | en date du 29 août 2005      |
| Mostuéjols             | en date du 29 août 2005      |
| Peyreleau              | en date du 09 septembre 2005 |
| Rivière sur Tarn       | en date du 11 août 2005      |
| Veyreau                | en date du 16 septembre 2005 |
| Le Rozier              | en date du 26 mai 2005       |
| Saint-André de Vezines | en date du 09 septembre 2005 |
- Décidant de la dissolution du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn à compter du 31 décembre 2005,  
VU la délibération du conseil syndical du SICTOM des Causes et des Gorges du Tarn en date du 22 novembre 2005 approuvant la répartition de l'actif et du passif,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et de la Lozère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée la dissolution du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Florac, le Président du SICTOM des Causses et des Gorges du Tarn et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

*Fait à Mende, le 15 décembre 2005*

*Fait à Rodez, le 20 décembre 2005*

*Le préfet de la Lozère,*

*La Préfète de l'Aveyron,*

*Paul MOURIER*

*Chantal JOURDAN*